

**GUIDE
PRATIQUE**

entraid'

ISSN 2779-5829 - CPPAP 0916T80761 | 25 €

RÉGLEMENTATION

**MATÉRIELS
LES RÈGLES
ESSENTIELLES
À CONNAÎTRE**



PENSE COMME UN PRO. TRAVAILLE COMME UNE BÊTE.

Nouvelle Série Q Valtra

Au travail, nous ne jouons pas, nous nous devons d'être productifs et efficaces. La Série Q vous apporte cette productivité et une expérience de conduite sans égal. Elle est la combinaison parfaite de puissance, d'intuitivité, de précision et de performance. Lorsque votre activité a besoin d'une machine de travail avec la puissance et la technologie nécessaire pour accomplir toutes les tâches, elle est votre solution : la Série Q pense comme un pro, travaille comme une bête.

En savoir plus



VALTRA

YOUR WORKING MACHINE

UN AIDE-MÉMOIRE PRATIQUE

Les agriculteurs, à titre personnel ou en tant que responsables ou adhérents de cuma, sont confrontés quotidiennement à l'utilisation de matériels agricoles, soit directement soit en les mettant à disposition de stagiaires ou de salariés. Or, ce domaine des matériels agricoles est très encadré par diverses législations, en particulier pour des questions de sécurité, de déplacement sur route, de responsabilité et d'assurances. Les contrôles ne sont pas forcément fréquents. Par contre, en cas d'accident grave, les forces de l'ordre examinent tout détail qui pourrait être utile au juge, et les anomalies peuvent prendre une toute autre dimension.

Ce guide a pour but de faire le tour des règles essentielles à connaître, pour les matériels les plus courants, et en se limitant à l'exploitation, la cuma et l'entraide (la prestation de service n'est pas traitée ici). Son ambition : pointer les cas où des règles s'appliquent, donner l'essentiel de ces règles, et renvoyer aux textes de loi ou aux personnes ressources les plus accessibles. Quatre éditions précédentes ont été publiées successivement, en 2008, 2013, 2016 et 2019. Celle-ci les réactualise, et s'enrichit de quelques compléments sur les robots, les bâtiments d'exploitation et sur la prévention des accidents.

Ce document pratique, qui ne vise pas l'exhaustivité, ne remplace en aucun cas la lecture des textes officiels en vigueur.

Nous remercions particulièrement Nassim Hamiti, du service agroéquipements de la Fncuma, Benoît Moreau, de la CCMSA, et ses collègues en région Fabien Dumaire et Éric Perrin, pour leurs sources documentaires et leurs précieux conseils. ■

Pascal Bordeau

SOMMAIRE

AVANT DE PARTIR

- 06 | **ACHERER** le bon de commande
- 07 | **ACHERER** l'immatriculation des véhicules agricoles
- 08 | **ACHERER** des matériels réceptionnés ou certifiés
- 10 | **ACHERER** construire son propre matériel en responsabilité
- 11 | **ACHERER** quelles règles pour vendre son matériel d'occasion
- 12 | **LES VÉHICULES** des définitions à bien identifier
- 16 | **LES VÉHICULES** différentes catégories pour les quads et les SSV
- 18 | **LES VÉHICULES** robots, où en est-on ?
- 20 | **AUTORISATIONS** limites à la conduite
- 22 | **AUTORISATIONS** quand un adhérent conduit pour la cuma
- 23 | **AUTORISATIONS** quel permis pour quel véhicule ?

AU TRAVAIL

- 26 | **PRENDRE LA ROUTE** les convois agricoles
- 30 | **PRENDRE LA ROUTE** vigilance sur les limites de chargement
- 34 | **PRENDRE LA ROUTE** rien n'est prévu au-delà de 40km/h
- 35 | **PRENDRE LA ROUTE** l'éclairage et la signalisation
- 36 | **PRENDRE LA ROUTE** un conducteur équipé et responsable
- 39 | **PRENDRE LA ROUTE** freinage : des changements en cours
- 40 | **PRENDRE LA ROUTE** les distances de freinage d'urgence
- 41 | **PRENDRE LA ROUTE** quel est l'intérêt de mettre sa ceinture de sécurité ?
- 42 | **PRENDRE LA ROUTE** le GNR, gazole non routier
- 43 | **PRENDRE LA ROUTE** les travaux de déneigement
- 44 | **SÉCURITÉ** une démarche de prévention
- 48 | **SÉCURITÉ** prudence sous les lignes électriques !
- 49 | **SÉCURITÉ** risque incendie : une batterie de règles de prévention
- 50 | **ASSURANCES** quelle couverture pour quel matériel ?

BON À SAVOIR

- 54 | **ENVIRONNEMENT** les matériels et l'environnement
- 56 | **MANUTENTION** gros plan sur les engins de levage et de manutention
- 60 | **HANGAR** dans les locaux
- 62 | **PULVÉ** gros plan
- 65 | **QUID** questions subsidiaires

entraide

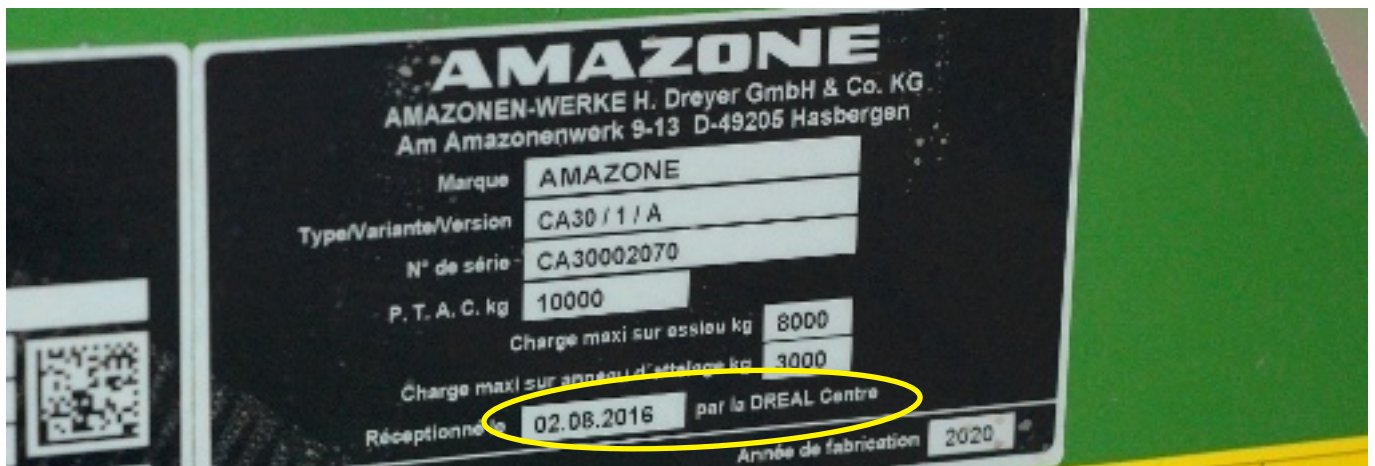
Revue éditée par la SCIC Entraid', SA au capital de 45 280 €. RCS : B 333 352 888. Siège social Rond Point Maurice Le Lannou - CS 56520 - 35065 Rennes Cedex. (02 30 88 11 96) Siège administratif (05 62 19 18 88) PDG et Directeur de la publication M. Goehry Directeur général délégué J. Monteil Directeur de la rédaction P. Criado - p.criado@entraid.com Directeur commercial et marketing G. Moro (07 77 66 10 50) - g.moro@entraid.com Responsable marketing M. Fabre - m.fabre@entraid.com Publicité Johann Caillard - j.caillard@entraid.com, David Soucany - d.soucany@entraid.com, Chrystèle Tiennot - c.tiennot@entraid.com Chef d'édition Pascal Bordeau p.bordeau@entraid.com Couverture et maquette D. Bucheron - Studio de fabrication D. Bucheron, I. Mayer, M. Quintard, M. Masson (05 62 19 18 88) - studio.toulouse@entraid.com Promotion-Abonnement J. Bramardi, S. Marestang, L. Ghachi (05 62 19 18 88). Principaux actionnaires: Frcuma Ouest, Association des salariés, Fncuma, autres Frcuma et Fdcuma, Association des lecteurs. Impression Mordacq, 62120 Aire/La Lys - Provenance papier : Suisse et Belgique - Taux de fibres recyclées : intérieur 52 %, couverture 0 % - PEFC - Eutrophisation : 0,006 kg/t, 0,031 kg/t pour la couverture. Abonnement 1 an : 142 € - Tarif au N° : 18 € Toute reproduction interdite sans autorisation et mention d'origine. www.entraid.com





RÉGLEMEN- TATION MACHINE





LE BON DE COMMANDE

La signature d'un bon de commande recouvre de nombreux aspects et mérite des conseils détaillés qui dépassent l'objet de ce guide. Voici toutefois quelques règles de base à connaître.

Par Pascal Bordeau

L'achat d'un matériel agricole relève d'une vente de professionnel à professionnel et ne connaît pas la notion de rétractation. Un bon de commande signé impose au vendeur de livrer et à l'acheteur de payer. Attention : dans une cuma, celui qui signe le bon de commande doit avoir une délégation de signature confiée par son conseil d'administration.

Pour parer à toute mauvaise surprise, il est recommandé à l'acheteur de détailler le plus possible son bon de commande : définition précise du modèle acquis et ses options, prix et date de livraison. Il est possible d'ajouter des éléments de contexte comme la présence de terrains très pentus dans l'exploitation. En signant pour un matériel donné, le vendeur sous-entend qu'il pourra affronter ces conditions de travail particulières, engageant ainsi son devoir de conseil. L'acheteur peut refuser certaines

conditions générales de vente, à condition de le préciser dès la première page.

RÉCEPTION ROUTIÈRE

Attention : le vendeur a le droit de vendre un matériel non réceptionné pour la circulation routière. Donc, pour s'assurer de cette réception, il faut le mentionner expressément. S'agissant d'une cuma, le vendeur est censé savoir que le matériel devra circuler sur les routes, mais mieux vaut préciser la réception routière dans le bon de commande. À ce propos, il est également conseillé de demander au vendeur de réaliser l'immatriculation du matériel, s'il y est soumis (voir page 7). Pour un petit supplément de prix, ce sera une démarche administrative complexe à faire en moins.

COMPATIBILITÉ

Lorsque deux matériels doivent fonctionner ensemble, comme un

tracteur avec un chargeur ou une bineuse de marque A avec une interface de guidage de marque B, mieux vaut faire un bon de commande commun.

Ainsi, le vendeur s'engage à ce que la paire fonctionne bien et que les deux éléments soient compatibles entre eux.

ARRHES ET ACOMPTE

Le versement d'un acompte par l'acheteur ne change rien au contrat de vente. En revanche, le versement d'arrhes prévu dans l'accord signifie qu'il est possible de le rompre. Si l'acheteur annule, il perdra ce qu'il a versé. Si c'est le vendeur qui rompt le contrat, il devra rembourser le double des arrhes perçues.

EN CAS DE DÉFAUT

On doit distinguer deux notions juridiques : la non-conformité et le vice caché. La non-conformité désigne une livraison ne correspondant pas à ce qui a été commandé. L'acheteur a alors cinq ans pour se retourner contre le vendeur. Le vice caché désigne un défaut non visible, sans pour autant avoir été caché intentionnellement par le vendeur. Dans ce cas, l'acheteur n'a que deux ans à partir de la découverte du vice caché pour faire valoir ses droits. Un défaut caché intentionnellement s'appelle un dol. Dans tous les cas, l'acheteur ayant subi des dommages à cause du défaut présent peut demander réparation au vendeur. ■

La réception routière figure sur la plaque du constructeur (ci-dessus, entourée en jaune).

L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES AGRICOLES

Depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les véhicules agricoles et machines tractées de plus de 1,5 t mis en vente neufs sont en principe immatriculés. Ils reçoivent un numéro à vie dit SIV.

La carte grise a disparu des textes réglementaires et a été remplacée par un certificat d'immatriculation. Depuis 2009, tout véhicule a un numéro d'immatriculation à vie jusqu'à sa destruction. Seule la mention du département peut être modifiée. Ce numéro comprend sept caractères : deux lettres, trois chiffres, deux lettres (décret n°2009-136 du 9 février 2009).

Les véhicules agricoles sont concernés par le SIV (système d'immatriculation à vie), sa mise en place sur les matériels neufs s'étant étalée entre 2009 et 2013. Ils doivent être équipés d'une plaque d'immatriculation fixée à l'arrière. La plaque d'exploitation (numéro d'exploitation autrefois donné en préfecture et mentionné sur le certificat d'immatriculation) peut compléter, comme plaque d'identité 'agricole'. Elle demeure nécessaire sur les matériels anciens non soumis au SIV.

MIEUX VAUT L'INTÉGRER AU BON DE COMMANDE

Les tracteurs, MAGA et véhicules R ou S au PTAC supérieur

à 1,5 t ont besoin d'une réception routière pour être immatriculés et circuler sur la voie publique, confirmée par un certificat (barré rouge). Il est recommandé de prévoir cette réception routière sur le bon de commande, en mentionnant par exemple « matériel destiné à circuler sur le domaine routier public. » Cette réception s'impose pour revendre le matériel. D'autre part, le plus simple est d'inclure l'immatriculation dans le devis lors de l'achat du matériel. Les concessionnaires disposent du savoir-faire et d'un accès privilégié pour s'en charger. Sinon, l'agriculteur sollicite un prestataire spécialisé, ou effectue lui-même la démarche en ligne sur le site de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés).

Quelques outils portés à roue de transport sont dispensés d'immatriculation, notamment certaines charrues et des broyeurs. C'est au constructeur de prouver qu'il bénéficie de cette dispense, de s'engager sur ce point et de le notifier. Enfin, un matériel non

QUELLE FORMALITÉ EN CAS DE REVENTE ?

CATÉGORIE DE MATÉRIEL

TRACTEUR	Depuis le 15/10/2009, certificat d'immatriculation + plaque avec n° d'immatriculation
MAGA (AUTOMOTEUR)	Certificat DREAL/DRIRE ou barré rouge + plaque avec n° d'exploitation - Si première mise en circulation après le 01/01/2010, certificat d'immatriculation + plaque avec n° d'immatriculation
R ET S (REMORQUES ET MATÉRIELS TRACTÉS) PTAC >1,5 T	Certificat DREAL/DRIRE ou barré rouge + plaque avec n° d'exploitation - Si première mise en circulation après le 01/01/2013, certificat d'immatriculation + plaque avec n° d'immatriculation

immatriculé reste utilisable, mais à condition de rester au sein de l'exploitation et de n'emprunter que des chemins privés. Circuler avec un matériel non immatriculé est passible d'une amende de 4^e classe et ce dernier risque fort de ne pas être couvert par l'assurance en cas de problème.

ACHAT À L'ÉTRANGER, ATTENTION !

Attention : pour qu'un matériel acheté d'occasion dans un pays de l'Union européenne soit reconnu comme tel en France, il lui faut répondre à deux critères.

Un : avoir été immatriculé dans son pays d'origine. Deux : être couvert par une homologation française. Sinon, il est considéré comme « neuf » et pourrait s'avérer très difficile à immatriculer. ■ PB

QUELS PAPIERS PRÉSENTER AUX GENDARMES EN CAS DE CONTRÔLE SUR LA ROUTE ?

Pour les véhicules agricoles attachés à une exploitation, ETA ou cuma, il ne semble pas strictement obligatoire de présenter le certificat d'immatriculation et l'assurance, mais mieux vaut en avoir au moins une copie (plaquette MSA Conduite et utilisation des engins agricoles). Toutefois, la gendarmerie peut en juger autrement.

Conseil : apposer une plaque d'exploitation sur le véhicule en complément de la plaque d'immatriculation évite de se faire arrêter indûment par les forces de l'ordre, en étant ainsi bien repéré. Mais aujourd'hui, les préfectures ne délivrent pas toutes de numéro d'exploitation, et il n'est pas toujours possible d'en faire figurer un sur les certificats d'immatriculation, le système de création en ligne ne connaissant pas cette notion. ■

DES MATÉRIELS RÉCEPTIO

Vis-à-vis de la sécurité des utilisateurs, les tracteurs sont obligatoirement réceptionnés par un organisme spécialisé, tandis que la plupart des matériels sont simplement autocertifiés CE par le constructeur. Attention avec l'occasion.

La réception communautaire est destinée à constater qu'un véhicule ou un type de véhicule, de système ou d'équipement satisfait aux prescriptions techniques exigées pour sa mise en service. Pour les tracteurs, le règlement européen 167/2013 relatif à la Réception et la Surveillance du marché des véhicules agricoles ou forestiers est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Ce règlement permet la réception unique européenne de tous les types de tracteurs mais aussi des véhicules agricoles remorqués, y compris ceux dont la vitesse maximale excède 40 km/h. Il demeure optionnel pour les véhicules remorqués et pour certains tracteurs spéciaux, l'alternative étant alors une réception nationale (article R 321-6 du Code de la route).

LES TRACTEURS NEUFS

Si l'utilisateur a acquis un tracteur auprès d'un fournisseur sérieux, par des voies classiques, l'appareil est normalement en règle. Il lui reste par contre à le maintenir en état, puisque la sécurité au sens large est en jeu. Citons quelques points à surveiller : le dispositif de protection en cas de renversement, le siège, la

signalisation, les parties saillantes, etc. Attention, depuis le 1^{er} janvier 2010, tous les tracteurs présents sur une exploitation doivent être équipés d'une structure de sécurité en cas de retournement, quels que soient leur ancienneté ou leurs utilisateurs. Il ne doit être faite aucune modification susceptible de fragiliser le dispositif. Il est donc interdit par exemple de supprimer (ou de déposer, même de manière provisoire) la structure de protection en cas de renversement d'un tracteur qui en est équipé d'origine, ou d'intervenir sur celle-ci par des opérations de sciage, soudage, perçage. Article L 752-29-1 du code rural.

LE SIÈGE

Le siège assure une hygiène de travail, notamment en amortissant les vibrations transmises. En cas de nécessité de remplacement du siège du conducteur, il faut se référer à la décision d'homologation ou de réception européenne indiquant les types de sièges ayant subi avec succès les essais et pouvant équiper le tracteur concerné. En cas d'impossibilité, il convient de choisir un siège équipé d'un système d'amortissement, adapté à la masse du tracteur, aux fixations d'origine, aux dimensions du poste de conduite et de l'espace de protection en cas de renversement, etc. Plus d'informations sur agriculture.gouv.fr.

LA CABINE

L'homologation des tracteurs inclut désormais la protection contre les substances dangereuses. Pour ceux devant servir à des traitements phytosanitaires, demander une protection de niveau 4 selon la norme NF EN 15695 (cabine pressurisée avec filtration des poussières, aérosols et vapeurs, qui intègre en pratique un filtre à charbon actif), la seule à permettre de se passer d'un masque. Concrètement, l'offre est toutefois très restreinte, malheureusement (pulvérisateurs automo-



teurs, quelques tracteurs spécialisés ou après montage d'un kit). Décret n° 2011-455 du 22 avril 2011.

LES TRACTEURS D'OCCASION

Les prescriptions techniques applicables varient en fonction de la date de mise en service à l'état neuf. Principe général :

- Un tracteur mis en service à l'état neuf avant le 1^{er} octobre 2005 et qui est vendu d'occasion doit être conforme aux prescriptions techniques des articles R 4324-1 à R 4324-45 du Code du travail.
- Un tracteur mis en service à l'état neuf à compter du 2 octobre 2005 et qui est conforme aux règles techniques du décret du 30 septembre 2005 doit être conforme à ces mêmes règles techniques lorsqu'il est vendu d'occasion. Mesure d'équivalence :
 - cas des tracteurs mis en service à l'état neuf entre le 1^{er} janvier 1982 et le 1^{er} juillet 2009 : les tracteurs d'occasion conformes lors de leur mise en service à l'état neuf à un type homologué au titre de l'article 13 du décret n° 80-1091 du 24 décembre 1980 ou

NNÉS OU CERTIFIÉS



bénéficiant d'une réception CE et maintenus en état de conformité sont considérés comme satisfaisant aux prescriptions techniques qui leur sont applicables

Toute personne vendant un tracteur d'occasion doit remettre au preneur un certificat (modèle imposé : voir *Guide juridique - Réglementation des tracteurs agricoles ou forestiers*, sur agriculture.gouv.fr) attestant la conformité du tracteur aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Attention : la vente d'occasion d'un tracteur agricole à roues démunies de structure de protection en cas de renversement, est interdite depuis le 1^{er} janvier 2002. Articles R-4324-1 à R-4324-45

LES MACHINES MOBILES

Chaque fabricant a l'obligation d'effectuer une analyse a priori des risques engendrés par la machine, non seulement ceux liés aux conditions normales d'utilisation de la machine, mais aussi ceux résultant de conditions anormales prévisibles ; il doit ensuite prendre en compte cette analyse dans la

Le jour où le siège sera usé, son remplacement devra se faire dans les règles.

conception de la machine. Les exigences à respecter par les constructeurs visent principalement la sécurité et la santé des personnes, selon :

- des règles communes à toutes les machines (protection contre les risques mécaniques, commande d'arrêt, maintenance...);
- des règles techniques complémentaires applicables à certaines machines soumises à des contraintes d'exploitations particulières telles que le levage, la mobilité, etc.

Depuis 1995, la machine doit être certifiée CE, avec un marquage, une déclaration CE de conformité (qui doit être remise à l'acheteur), un dossier technique et une notice (dans la langue d'origine + traduction en français si autre langue). Notons que le constructeur peut autocertifier CE la plupart des machines. Il doit seulement répondre à des exigences plus sévères pour

des équipements précis, comme les arbres à cardans, ou les structures de protections contre le renversement. Remarque : l'utilisateur doit respecter les instructions données dans la notice que lui communique le constructeur. Directive machine 2006/42/CE.

LES MACHINES D'OCCASION

Lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit d'une machine mobile agricole d'occasion, en vue de son utilisation, le responsable doit remettre à l'acheteur ou au preneur un certificat de conformité par lequel il atteste que la machine est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables. Cette règle explique qu'il est plus facile de faire reprendre une machine par un concessionnaire, qui assume la remise en conformité éventuelle, qu'à un utilisateur, envers lequel on a des obligations. Les machines mobiles d'occasion mises sur le marché en vue de leur utilisation et dont la mise en service à l'état neuf est an-

térieure au 1^{er} janvier 1993, doivent répondre aux règles en vigueur avant 1993. Si la mise en service est postérieure au 31 décembre 1992, elles doivent être conformes aux mêmes règles techniques que les machines mobiles neuves.

MISE EN CONFORMITÉ DES MACHINES FIXES ANCIENNES

Deux plans de mise en conformité ont été mis en œuvre depuis 1997, selon un principe similaire, d'abord pour les machines fixes, ensuite pour les machines mobiles. Ils concernent aujourd'hui des matériels assez anciens. Quelques exemples pour les machines fixes : vis à grain, trieur, évacuateur à fumier, perceuse sur colonne, fendeuse de bûches, etc. Depuis le 1^{er} janvier 1997, les équipements achetés avant le 1^{er} janvier 1982 doivent avoir été diagnostiqués et mis en conformité le cas échéant. Ceux achetés entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1992, déjà soumis à une réglementation machines, et maintenus en bon état, sont présumés conformes. Ceux achetés depuis le 1^{er} janvier 1993 et maintenus en bon état répondent en principe aux nouvelles règles.

MISE EN CONFORMITÉ DES MACHINES MOBILES ANCIENNES

On entend par machines mobiles toutes les autres. Depuis le 5 décembre 2002, les machines achetées avant le 1^{er} janvier 1982, pour les tracteurs, ou avant le 1^{er} avril 1988, pour les autres, doivent avoir été diagnostiquées et mises en conformité le cas échéant. Les tracteurs achetés depuis le 1^{er} janvier 1982, ainsi que les autres machines portant le marquage CE (utilisé depuis le 1^{er} janvier 1993) ou conformes au Code du travail (en vigueur depuis le 1^{er} avril 1988), et maintenus en état, sont présumés conformes. ■ PB

CONSTRUIRE SON PROPRE MATÉRIEL EN RESPONSABILITÉ

Dès qu'un matériel comporte des pièces en mouvement, il est considéré comme une machine et donc soumis aux règles du Code du travail. À savoir avant de se lancer dans la construction maison ou même la simple transformation.

Construire son propre matériel, pourquoi pas ! S'il a des chances d'être utilisé par un tiers (salarié, voisin, stagiaire...), il doit respecter une série de règles de sécurité. On oublie le cas des tracteurs, trop ambitieux. Prenons juste une « machine » au sens légal du terme, c'est-à-dire qui est équipée d'un système d'entraînement (un simple cultivateur à dents n'est pas concerné).

NE PAS EXPOSER À UN RISQUE

Les articles L. 4311-1 et suivants du Code du travail posent les principes : « les équipements de travail sont conçus et construits afin de ne pas exposer les personnes, les animaux,

les biens et l'environnement à un risque ». Ils précisent notamment : « Il est interdit de vendre, d'exposer, de louer, de prêter un équipement de travail non conforme » (article L. 4311-3), mais il est possible de déroger (prototype, matériel importé par exemple) à condition d'apposer un avertissement (article L. 4311-4 et arrêté du 22 octobre 2009).

PÉNALEMENT RESPONSABLE

Les constructeurs d'équipements de travail peuvent s'exposer pénalement à une décision de justice en cas d'infractions prévues par le Code pénal (atteinte à l'intégrité physique des personnes), et le Code du travail (non-respect des règles de sécuri-

té). Ce dernier prévoit aussi des sanctions administratives. Lors de l'assemblage d'un matériel acheté en kit, la prudence s'impose également, pour déterminer qui assume ensuite. Voir la fiche « Vous accompagner pour concevoir, exposer ou tester un équipement de travail agricole – Les règles à respecter – avril 2020 ».

LES MATÉRIELS DE TRANSPORT

Sur le terrain, on rencontre également des adaptations ou modifications réalisées sur des matériels de transport, plateaux, bétailières, etc. Or, dès qu'on intervient sur la flèche ou les essieux, la réception routière risque fort de ne plus être valide. ■ PB



Arceau
obligatoire
depuis 2010
sur tous les
tracteurs en
service.

QUELLES RÈGLES POUR VENDRE SON MATÉRIEL D'OCCASION ?

Lors d'un renouvellement de matériel, passer en direct par le marché de l'occasion est une opportunité économique à saisir, mais en respectant quelques règles.

Par Nassim Hamiti

Contrairement à un particulier qui vendrait sa voiture directement sur le marché de l'occasion à un autre particulier, l'agriculteur qui vend son matériel à un confrère, une Eta ou une cuma s'inscrit dans le cadre d'une vente entre professionnels. En plus de démarches identiques à une vente entre particuliers (certificat de cession, de non-gage, certificat d'immatriculation barré...), cette reconnaissance induit des engagements supplémentaires. Le premier exemple est la possibilité qu'à l'acheteur d'un recours contre le vendeur en cas de vice caché ou de la vente d'un matériel non conforme à la réglementation 'machine'.

FOURNIR LES BONS DOCUMENTS

Comme pour l'achat d'un matériel neuf, il est judicieux de rédiger un bon de commande ou un compromis de vente. Il y faut mentionner le maximum d'informations sur le matériel vendu (caractéristiques techniques, heures moteur...).

Si le matériel est encore sous garantie constructeur (ou son extension légale), c'est aussi une information à mentionner. Il est pertinent d'y inscrire également d'éventuels défauts qui peuvent



Rédiger un bon de commande ou un compromis de vente précis lors de l'achat d'un matériel d'occasion est judicieux et permet d'éviter les mauvaises surprises par la suite

s'apparenter à des vices cachés, afin d'éviter que l'acheteur se retourne contre le vendeur. Ce dernier doit fournir un certificat de conformité du matériel ainsi que la déclaration de conformité initiale du constructeur (légalisation sur la sécurité au travail).

Si la vente concerne un matériel traîné dont le PTAC dépasse 1,5 t, le vendeur doit fournir le certificat de réception routière.

Si le matériel n'est pas homologué pour la route, il faut en faire mention dans le bon de commande ou le compromis de vente.

Dans le cas d'un chargeur téléscopique, il est recommandé de fournir également le rapport de la vérification générale périodique (VGP) à jour pour la vente.

Enfin, le vendeur n'oubliera pas le manuel d'utilisation en français. ■

QUAND LE CONSTRUCTEUR EST PASSÉ À CÔTÉ

Il peut arriver qu'un constructeur ayant pignon sur rue mette sur le marché un matériel s'avérant dangereux, par négligence ou simplement parce qu'il est passé à côté d'un risque particulier.

Dans ce cas, l'utilisateur peut le signaler à l'administration, et précisément à la Dreets (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) ou à son conseiller en prévention MSA. Une vérification pourra être diligentée, et conduire à exiger du constructeur qu'il intervienne sur les machines en service. ■

DES DÉFINITIONS À BIEN IDENTIFIER

L'homologation routière est obligatoire pour circuler sur le domaine routier public (routes et chemins communaux). Il est utile de connaître à quoi correspondent les différents types de véhicules car ils ne suivent pas tous les mêmes règles. Attention: le code de la route ignore les outils portés, sauf leur signalisation.



CATÉGORIES T ET C

Un tracteur est un véhicule à moteur, à roues (catégorie T) ou à chenilles (C), ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou tracter des véhicules agricoles remorqués. Selon leur masse, leur dimensions et d'autres critères, les tracteurs sont classés en catégories 1, 2, 3 ou 4. Attention: les gros articulés américains ne peuvent pas toujours accéder à la catégorie T ou C. Dans ce cas, ils sont au mieux réceptionnés en France comme MAGA. Depuis 2018, tous les tracteurs T1, T2, T3 et T4.3 sont soumis à une réception européenne, dite « *Mother regulation* ». Elle se traduit en particulier par l'obligation du freinage double ligne et plus de mesure de prévention pour le conducteur.



CATÉGORIE R

La catégorie R comprend les remorques agricoles, ex-REA, et les semi-remorques agricoles, ex-SREA. Une remorque agricole est un véhicule remorqué destiné au transport et conçu pour être attelé à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice. Exemple: plateau fourrager à tourelle. Une semi-remorque agricole est une remorque agricole dont une partie du poids et du chargement repose sur le véhicule tracteur. Exemple: benne monocoque, tonne à lisier, épandeur à fumier.

CATÉGORIE S

La catégorie S, ex-MIAR, comprend les machines ou instruments agricoles remorqués. Ils ne sont pas destinés principalement au transport, mais sont conçus pour être attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice. Exemple: presse à balles rondes, cover-crop, enrouleur d'irrigation, etc. La différence avec les R se joue sur le rapport poids en charge/poids à vide. Pour les S, il est inférieur à 3, pour les R il est égal ou supérieur à 3. Ainsi, un distributeur d'engrais traîné demeure en S même s'il transporte une certaine charge.



RÉCEPTION FRANÇAISE OU EUROPÉENNE ?

Les véhicules agricoles des catégories R et S peuvent faire l'objet d'une réception européenne ou française, au choix du constructeur. Cela induit des différences notables en termes de capacité. Les charges maximales par essieu et par véhicule ne sont pas limitées selon le même modèle. Comme pour les tracteurs, il existe une déclinaison Ra et Rb, Sa et Sb, selon la vitesse maximale homologuée. Les MAGA font quant à elles l'objet d'une réception uniquement nationale, tandis que les constructeurs de tracteurs enjambeurs (T4.1) et à chenilles (C) ont le choix. ■

TRACTEURS : BIEN DIFFÉRENCIER T1A ET T1B

Les tracteurs agricoles courants en grande culture et en polyculture peuvent être de type T1a ou T1b, deux situations très différentes.

- T1a : vitesse maximale par construction de 40 km/h, c'est le T1 « tout court » d'autrefois.

- T1b : vitesse maximale par construction supérieure à 40 km/h, c'est une nouvelle configuration possible depuis 2016.

Dans ce dernier cas, le conducteur doit premièrement s'assurer qu'il ne circule pas au-delà de la limite autorisée, soit 40 km/h avec un outil remorqué également réceptionné 40 km/h, et la limite propre à la voie si le tracteur est seul. Comme lorsqu'il est au volant de sa voiture, c'est à lui de maîtriser sa vitesse. Autre conséquence : un tracteur T1b ne bénéficie pas des facilités de la « loi Macron » sur le permis de conduire pour les activités non agricoles (mécanicien de concession, employés municipaux... voir le chapitre sur les permis). En effet, la dérogation ne vaut que pour les véhicules ne roulant pas à plus de 40 km/h « par construction ». Cette caractéristique, T1a ou T1b, est définie au moment de l'achat et figure sur la carte grise comme sur la plaque constructeur du tracteur. ■



Colaert Essieux

toujours à vos côtés

quelle que soit la saison !

Toute notre gamme est homologuée pour le freinage européen.

COLAERT ESSIEUX
SYSTEM

Essieux & suspensions
pour machines agricoles

www.colartessieux.fr

COLAERT ESSIEUX
11 bis Route Nationale 59189 Steenbecque (France) | Tél. : +33 (0)3 28 43 85 50 | email : commercial@colartessieux.fr



MAGA

Les MAGA correspondent aux machines agricoles automotrices, appareils pouvant évoluer par leurs propres moyens, normalement destinés à l'exploitation agricole, et dont la vitesse de marche par construction ne peut excéder 25 km/h en palier.

Cette vitesse est portée à 40 km/h pour les appareils dont la largeur est inférieure ou égale à 2,55 m et dont les limites de cylindrée ou de puissance sont supérieures à celles de la catégorie L6^e (quad et SSV). En dessous de 2,55 m on peut trouver certains chargeurs télescopiques, quads, ou pulvérisateurs automoteurs. Au-dessus de 2,55 m, ce seront les moissonneuses, ensileuses et autres automoteurs de récolte. Des dispositions spéciales sont applicables aux machines agricoles automotrices à un seul essieu (article R 311-1 du Code de la route).



trices à un seul essieu (article R 311-1 du Code de la route).

LES MACHINES À VENDANGER

Les machines à vendanger relèvent le plus souvent de la catégorie MAGA, et ne peuvent rouler qu'à 25 km/h car elles dépassent 2,55 m de largeur. Les constructeurs les réceptionnent d'autre part avec d'autres équipements que la tête de récolte, pour l'utilisation en polyvalence (pulvérisateur, rogneuse...). Soit de leur propre fabrication (Pellenc), soit venant de constructeurs partenaires (Berthoud et Provitis chez New Holland). Lorsqu'on utilise le châssis avec un outil non prévu par le constructeur, ou alors sans aucun outil, il existe un risque de ne pas être en règle. Il est alors important de s'assurer au moins que le nouvel outil ou l'absence de ce dernier ne bouleverse pas l'équilibre ou les dimensions de l'ensemble. Par ailleurs, certaines vendangeuses pour vignes étroites

sont en fait considérées comme des tracteurs enjambeurs, de catégorie T4.1, pouvant recevoir différents outils dont une tête de récolte.

LES ENJAMBES DE CHANTIER

Les engins de chantier tels que les tracto-pelles, et certains chargeurs télescopiques n'étant pas réceptionnés comme tracteur ou MAGA, ne sont pas immatriculés. Ils doivent circuler sur la route à 25 km/h maximum, et disposer de dispositifs d'éclairage et de signalisation.

LES VÉHICULES D'EXPLOITATION

Les véhicules d'exploitation tels que les utilitaires, 4x4, camionnettes et autres pick-up relèvent de la réglementation routière commune en matière de permis, vitesse ou carburant. Seule différence entre l'exploitation agricole et le particulier : la récupération de la TVA. Elle est possible pour les véhicules à usage professionnel exclusif et non équipés pour transporter des voyageurs (pas de vraies places à l'arrière). Attention : le détail de la récupération de TVA sur le carburant comme de la fiscalité écologique peuvent varier d'une année fiscale à l'autre.

QUADS ET SSV

Les quads et SSV peuvent appartenir à différentes catégories administratives. Voir l'article dédié pages suivantes. ■ PB

REPROGRAMMATION DU MOTEUR : L'HOMOLOGATION EN BALANCE

Faire reprogrammer un moteur, notamment pour gagner de la puissance, est susceptible de faire perdre l'homologation du tracteur ou de l'automoteur. En effet, l'article R321-16 du Code de la route impose une nouvelle procédure d'homologation dès lors qu'un véhicule a subi « des transformations notables ». Même si, dans la pratique, la reprogrammation est difficilement décelable, elle représente une prise de risque, surtout en cas d'accident (sans compter les éventuelles conséquences mécaniques). ■

TRACTEURS FORESTIERS : RESTER DANS LE CADRE

Le blindage apporté à un tracteur agricole pour lui permettre de travailler en milieu forestier (et requis par la réglementation du travail selon la nature des travaux : sylvicole ou débardage) peut remettre en cause son homologation, et en cascade la validité de l'assurance qui le couvre. C'est pourquoi cette opération doit être réalisée par une entreprise capable de garantir les conditions réglementaires qui s'imposent ■



DES CHENILLES AJOUTÉES

La pose d'un jeu de chenilles adaptables sur un tracteur ou une machine de récolte représente une modification notable par rapport à son homologation. Elle pourrait remettre en cause sa capacité à circuler sur la route et modifier les conditions de sécurité de son utilisation. Il est donc important de s'enquérir auprès du constructeur que l'engin ainsi équipé demeure conforme. ■ PB



Jeantil

LA PRÉCISION À PORTÉE DE MAIN

NOUVEAUX BOÎTIERS DE COMMANDE ÉPANDEUR, PAILLEUSE, DÉSILEUSE

Cheque jour, nous innovons pour contribuer à votre productivité.

Découvrez aujourd'hui nos nouveaux systèmes de commande ! **FONCTIONNALITÉS, ERGONOMIE, CONFORT : NOUS AVONS TOUT REVU POUR UNE PRÉCISION DE TRAVAIL OPTIMALE.**

La fiabilité JEANTIL reste celle que vous appréciez depuis toujours.

Jeantil Rue de la Tertrais, 35580 L'Hermitage / Suivez nous sur  et  / jeantil.com

DIFFÉRENTES CATÉGORIES POUR LES QUADS ET LES SSV

Les quads et les SSV sont bien présents dans les exploitations. Comment les choisir pour des usages professionnels dans le cadre de l'activité agricole ?

Par Nassim Hamiti

Les agriculteurs font de plus en plus appel à des quads ou à des SSV* sur leur exploitation agricole pour différentes activités : faire des tours de plaine, transporter des petits outils, épandre des anti-limaces, utiliser lors de la chasse, lame pousse-tout, rabot à lisier, etc. Ces véhicules tout-terrain partagent quelques points communs : quatre roues, deux places (parfois plus pour les SSV), motorisation proche. Les quads se conduisent un peu comme un moto (transfert du poids du corps), tandis que les SSV se rapprochent d'une voiture, avec même des ceintures de sécurité, un dispositif de maintien dans l'enceinte et une structure de protection en cas de renversement.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Pour les usages professionnels, il est recommandé de choisir des engins homologués pour circuler sur la voie publique. Le port du casque est obligatoire pour tous les engins de type L. Il est fortement conseillé pour les quads réceptionnés MAGA ou tracteur. Un décret du 19 septembre 2016 oblige également au port de gants homologués sur route (sauf si portières et ceinture).

Depuis janvier 2017, de nouvelles homologations concernent les quads issus de la directive européenne 167-2013, traduite dans l'article R311-1 du Code de la



Le port du casque demeure recommandé au volant d'un quad dans tous les cas de figure (photo ci-dessus). Les SSV (ci-contre) s'avèrent plus confortables que les quads.

route. Désormais, la vitesse est la principale caractéristique technique qui distingue les types d'homologation (jusqu'alors, c'était la puissance). À noter également : depuis 2017 (en lien avec la directive 168-2013), les quads et SS* homologués pour aller sur la voie publique sont équipés de différentiels et de moteur à injection. L'homologation type Maga

et tracteur peut s'en passer pour le moment.

Attention : il est possible qu'un contrôle technique obligatoire s'impose aux quads et SSV de type L6^e et L7^e à partir de d'octobre 2022. Un décret sur ce sujet paru en août 2021 était encore en discussion à la mi-2022. ■

* SSV vient de l'anglais 'side by side vehicle' véhicule où on est assis côte à côte.

CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTS MATÉRIELS

CATÉGORIE ET TYPE D'HOMOLOGATION	QUAD LÉGER L6e-a	SSV LÉGER L6e-b	QUAD LOURD L7e	SSV LOURD L7e	MAGA	TRACTEUR T1a ou T1b : SSV et T3a ou T3b : Quad
TYPE D'USAGE	Plutôt loisirs		Semi-professionnel		Davantage agricole	
VITESSE MAXI	45 km/h		90 km/h		25 ou 40 km/h selon homologation	T1a et T3a < 40 km/h T1b et T3b > 40 km/h (mais bridé à 60 km/h)
CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES	puissance < 4kw (soit 5,44 ch)	puissance < 6kw (soit 8,16 ch)	Charge utile ≤ 1 000 kg Masse à vide ≤ 600 kg (marchandises) ou ≤ 450 kg (passagers)		Voir le chapitre dédié	T1 : masse à vide ≥ 600 kg T3 : masse à vide ≤ 600 kg
ÂGE MINIMUM ET PERMIS	<ul style="list-style-type: none"> Brevet de Sécurité Routière option quadricycle léger avant le 19/01/13 ou permis AM même option, à partir de 14 ans Permis A1, B1, à partir de 16 ans Permis B, et A sous conditions, à partir de 18 ans 		<ul style="list-style-type: none"> B1 à partir de 16 ans ou B à partir de 18 ans A et A1 obtenus avant le 19/01/13 		16 ans* (car largeur < 2,50 m), dispense de permis en usage agricole	16 ans* dispense de permis en usage agricole pour les T1a et T3a
RÉCUPÉRATION TVA	Non sauf si ces engins sont acquis dans le cadre d'une activité économique de location		Non si transport de personnes ou mixtes, au cas par cas avec certains accessoires exclusivement professionnels		Oui	Oui

* Dans le cadre de la formation (stage, apprentissage), formellement interdit aux mineurs en l'absence de structure de protection et de ceinture.

ENTRETIEN DES HAIES BOCAGÈRES



LAMIER LRS 2002

GreenTec propose une large sélection d'outils hydrauliques pour l'élagage des branches (le long des champs, des routes, des trottoirs et des pistes cyclables...).

Les outils peuvent être montés sur la plupart des chargeurs, tracteurs et excavatrices.



GREENTEC
Curling Edge Technology



accueil@GreenTec.eu



07 71 70 50 40



@GreenTecFrance



www.GreenTec.eu

ROBOTS, OÙ EN EST-ON ?

Un cadre réglementaire européen va prochainement prendre en compte l'arrivée des robots et de l'intelligence artificielle dans le monde agricole. À l'échelon français, la possibilité de traverser des chemins avec un robot est à l'étude.



Le rôle du superviseur sera prochainement défini clairement.

Les informations réglementaires disponibles sur les robots s'avèrent difficiles à trouver, et pour cause. La législation relative aux matériels agricoles ne les a pas encore pris en compte. Chaque constructeur effectue donc sa propre analyse de risques, comme avec un matériel classique, et prend ses responsabilités, par exemple en demandant ou pas la présence d'une personne à proximité, à une distance donnée. Mais de nouveaux textes devraient sortir début 2023, indique Stéphane Duran, responsable de projet à Robagri. Cette association regroupe des start-up, des industriels, des laboratoires de recherche et d'enseignement, des structures agricoles, etc. « Au niveau européen, la Directive 'machine' va définir le statut de superviseur du robot, qui sera sur place ou à distance en fonction des tâches à accomplir et de l'analyse de risques faite par le constructeur. Elle va aussi intégrer un volet intelligence artificielle. Cette technologie ne devra pas intervenir sur des questions liées à la sécurité. » Un travail international de normalisation est par ailleurs en cours à l'Afnor, autour de la norme Iso 18497. Robagri et Axema (syndicat des constructeurs

et importateurs) y participent activement afin de défendre une position française sur le sujet.

DU CHAMP À LA ROUTE

À l'échelon national, l'état soutient la robotique agricole made in France et le partage de savoirs entre chercheurs, start-up et constructeurs. Côté réglementation routière, la question de savoir comment un robot pourra passer d'une parcelle à l'autre se pose. « Nous avons obtenu, poursuit Stéphane Duran, de mettre en place des expérimentations sur la circulation, soit pour traverser

un chemin rural entre deux parcelles, soit pour utiliser un chemin afin de réaliser une manœuvre de demi-tour en bout de parcelle. Elles pourraient commencer en 2023. » La situation bouge donc rapidement, avec des autorités visiblement prêtes à encourager la robotique. En attendant un cadre législatif précis, chaque utilisateur doit faire appel à son sens des responsabilités et mettre en œuvre les règles de prudence les plus élémentaires. Et notamment choisir un fournisseur assurant sérieusement réglages, formation et mise en route. ■ PB

ASSURANCE OBLIGATOIRE

Du point de vue assurantiel, les robots autonomes doivent être considérés comme des véhicules terrestres à moteur. Groupama a récemment fait le point sur la question dans les médias agricoles. Entre le constructeur, le propriétaire, l'utilisateur du robot ou même l'opérateur qui gère le réseau de connexion, la portée exacte des responsabilités lors d'un sinistre causé par un robot peut être source de confusion. Au minimum, les robots agricoles autonomes, comme tous les matériels agricoles, sont donc soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité civile 'automobile'. Elle couvre les dommages causés aux tiers (article L. 211-1 du code des assurances), par exemple un salarié travaillant à proximité du robot. D'autre part, le prix d'achat, d'au moins plusieurs dizaines de milliers d'euros, justifie de les assurer contre les dommages que ces engins high-tech pourraient subir. Sur les robots électriques, la batterie coûte particulièrement cher et fera l'objet de garanties sur mesure. ■

MICHELETTI

SARL

www.micheletti.fr



Frein par inertie à recul automatique PTAC 5800 kg.

*Fabricant
français
depuis 1991*

Homologation 2020

**Freinage par
inertie**

PTAC 5800 kg

**Freinage par
frein hydraulique**

PTAC 4720 kg

**Sans frein
(frein de service et
frein de parc)**

PTAC 3500 kg



Frein hydraulique PTAC 5350 kg.

NOUS CONTACTER

«Le Moulin à vent»

D137 - Route du Saumont - 47600 FRANCESCAS

05 53 65 40 08 - 06 86 82 23 17

LIMITES À LA CONDUITE

Salarié, apprenti, collègue... de nombreux intervenants autres que le propriétaire du matériel peuvent être amenés à l'utiliser. Mais seulement dans certaines conditions et avec des limites.

Avant de mettre une machine agricole dans les mains d'un salarié, l'employeur doit s'assurer qu'il dispose de la formation nécessaire : fonctionnement et maintenance du matériel, risques spécifiques à son utilisation, conduite à tenir en cas de problème, port éventuel d'EPI. C'est la règle générale et elle vaut même si le Code de la route n'impose pas de permis de conduire pour le véhicule en question. Ce sont deux notions bien distinctes. Ensuite, pour certains équipements, une « autorisation de conduite » formalisée est par contre nécessaire : engins de chantier, engins de manutention, équipements de levage. Celle-ci repose sur trois éléments : un avis médical d'aptitude, une formation du salarié suivie d'une évaluation de ses connaissances théoriques et pratiques, et des instructions propres au site. Le second élément peut être réalisé par l'employeur, mais il lui est conseillé de le formaliser par écrit. D'autre part, il peut aussi s'appuyer sur la possession d'un Caces (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité, voir p.64) par son salarié.

Dans tous les cas, le salarié doit bénéficier d'un minimum de formation à la tâche à accomplir.

JEUNE TRAVAILLEUR OU EN FORMATION

Certaines machines sont formellement interdites aux moins de 18 ans : tracteurs ou quads sans structure de protection contre le



renversement ou sans ceinture de sécurité. Mais pour d'autres, des dérogations réservées à la formation professionnelle sont nécessaires, à partir de 15 ans, moyennant une formation initiale et une déclaration à l'inspection du travail (valable trois ans). Elle bénéficie à des « travaux réglementés » : conduite d'automoteurs et d'équipements de levage, travaux mettant le jeune en présence de machines dangereuses, qui doivent se réaliser sous la surveillance d'une personne compétente identifiée.

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS SOUS CONDITIONS

Les jeunes travailleurs de 15 à 18 ans peuvent par ailleurs bénéficier d'une dérogation (sans déclaration) sous réserve d'un avis favorable d'un médecin du travail,

pour deux types d'activité : les 'travaux réglementés' et la conduite d'instruments de levage. Ceux-ci sont possibles si les conducteurs possèdent le diplôme ou le titre professionnel d'utilisation de l'engin correspondant.

Conduite d'équipement de travail mobile et servant au levage : s'ils ont reçu une formation adéquate et sont titulaires d'une autorisation de conduite (comme les adultes).

Enfin, si les jeunes de moins de 16 ans peuvent conduire des tracteurs pour les besoins de leur formation agricole, cela n'est permis que dans les lieux privés (hors voies ouvertes à la circulation). Au-delà de l'aspect machines, la couverture sociale des enfants de l'exploitant pouvant donner un coup de main est encadrée précisément, renseignez-vous auprès de la Msa. ■ PB

L'ENTRAIDE, COMMENT ÇA MARCHE ?



Ne pas confondre entraide et prestation. ■

L'entraide agricole est uniquement un échange entre agriculteurs voisins, exploitants individuels ou sociétés d'exploitation, de services en travail et moyens d'exploitation. Attention : on ne parle pas ici de l'entraide familiale (aides familiaux et parents retraités).

L'entraide entre agriculteurs peut être personnelle ou matérielle. Elle est personnelle lorsque le service consiste en un travail : participation directe du prestataire aux labours, aux récoltes, à la traite d'animaux, etc. Elle est matérielle lorsque le service se matérialise en moyens d'exploitation : mise à disposition d'un tracteur, d'une charrue, etc. L'entraide peut être occasionnelle, temporaire, ou intervenir d'une manière régulière.

LES CONDITIONS

Le recours à l'entraide impose trois conditions : gratuité, réciprocité, équivalence.

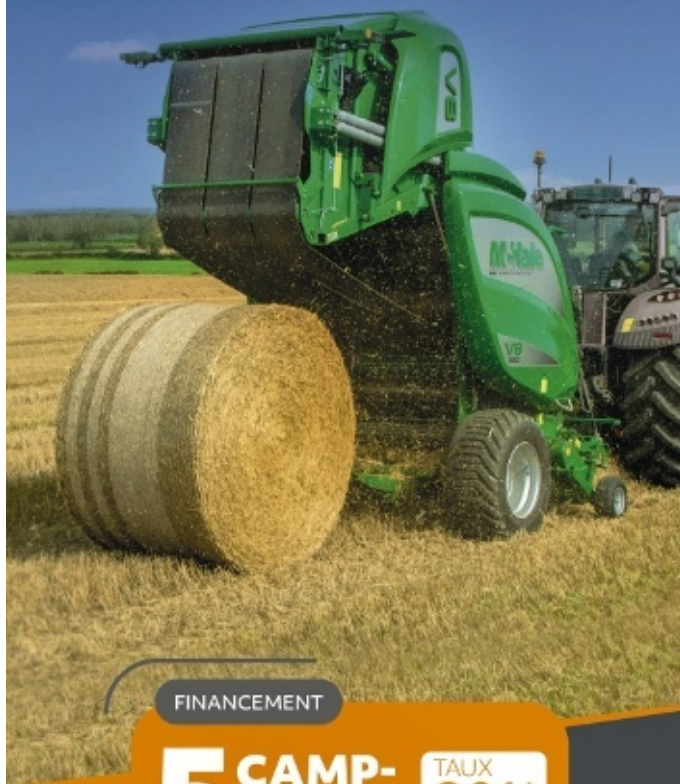
- La gratuité : l'aide ne peut être rémunérée.
- La réciprocité : celui qui apporte son aide doit pouvoir demander la même chose.
- L'équivalence : les échanges d'aide doivent être équivalents (pas de bénéficiaires pour une des parties). L'aide apportée ne peut être une fonction ou activité censée être assurée par un salarié de manière régulière, sinon cela peut être requalifié en contrat de travail.

LES RESPONSABILITÉS

Le prestataire est tenu responsable de tout accident survenant au cours de son aide. Il ne pourra en aucun cas se retourner contre le bénéficiaire. Sa responsabilité comprend également tout accident survenu aux membres de sa famille, aux aides familiaux et à ses ouvriers agricoles. S'il se blesse au cours de l'aide apportée, cela sera pris en charge par sa propre assurance 'accidents du travail'. D'où l'importance de la conformité de tous les matériels engagés et de la bonne coordination des différents acteurs du chantier. ■

V6 Ø de balles jusqu'à 1.68 m | V8 Ø de balles jusqu'à 1.90 m

+ DE DÉBIT
+ DE DENSITÉ !



FINANCEMENT

5 CAMP-AGNES TAUX 0%*

Pour tout achat d'une presse séries V ou F5*.

- Ameneur rotatif à doigts doubles Ø 540 mm
- Étirement du filet réglable depuis le boîtier de commande
- Mise en place du filet simple : sans cône, ni tube (rouleau jusqu'à 4500 m et 130 cm de large)
- Trappe de débouillage escamotable

McHale

STERENN
EQUIPEMENTS

ST CYR EN VAL - 45075 ORLEANS CEDEX 2 - Tél : 02 38 49 37 10
com@sterennequipements.com • RCS ORLEANS 813 120 847

* Offre valable du 01/09/2022 au 31/10/2022 sur les gammes de presses McHale séries V et F5. Taux nominal de 0%, pour un crédit amortissable sur 5 échéances, dont la 1^{re} à 1 mois après la livraison, suivie de 4 échéances annuelles. Durée totale du crédit 49 mois. Pour un prêt de 10 000€, vous remboursez une première échéance de 2 000 € à 1 mois de la livraison, puis 4 échéances annuelles de 2 000 €. TEG annuel fixe : 0,435 % (hors assurance facultative). Coût total du crédit : 0€ (hors frais de dossier et hors assurance facultative). TVA payable à la livraison. Offre réservée aux exploitants agricoles, CUMA, Entreprises de Travaux Agricoles. Sous réserve d'acceptation du crédit par l'organisme financier.

QUAND UN ADHÉRENT CONDUIT POUR LA CUMA



Le salariat constitue la solution la plus claire et sûre.

Le contrat d'entreprise est conclu entre l'adhérent et la cuma. Pour être valide, il doit mentionner très précisément : l'objet du contrat, en l'occurrence une prestation de travail effectuée pour la cuma et réalisée en toute indépendance (mention très importante pour éviter qu'il ne soit requalifié en contrat de travail), la durée de la prestation, la rémunération selon le travail fourni (et non selon le temps passé). Enfin, le prestataire devra également souscrire une assurance.

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Deuxième solution : la cuma rédige un contrat de travail pour « *exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur* », qui va préciser la mission, la durée et le niveau de rémunération. Cette option apparaît adaptée à la majorité des situations observées dans les cuma.

L'ENTRAIDE

Avec l'entraide, la conduite est effectuée dans le cadre d'une banque de travail, sans versement d'argent. Attention toutefois à vérifier que le règlement intérieur de la cuma

Bien souvent, pour conduire un matériel de la cuma, on sollicite contre rémunération un ou des adhérents qui disposent de temps et de savoir-faire. Deux solutions existent pour formaliser cette intervention au bénéfice de la cuma : le contrat d'entreprise et le contrat de travail.

LA MSA RAPPELLE...

Quand vous confiez votre matériel à un tiers, qu'il soit salarié ou bénévole, assurez-vous toujours :

- **Qu'il possède la formation et l'âge minimum prévu par le Code du travail.**
- **Que les différents utilisateurs sont couverts par la MSA pour les accidents du travail.**
- **Que les contrats d'assurance couvrent bien les différentes machines et usage que vous envisagez ainsi que leurs différents utilisateurs.**

Plus d'information dans la brochure MSA Conduite et utilisation d'engins agricoles, février 2019, en ligne sur <https://ssa.msa.fr>. ■

ne mentionne pas que les chantiers d'ensilage se déroulent sous la responsabilité de celle-ci. Par ailleurs, la cuma ne peut intégrer en tant que telle une banque de travail.

L'ASSOCIÉ DE GAEC

Attention, quand l'adhérent concerné est associé de Gaec, il est nécessaire que ce dernier accorde son autorisation à l'associé et demande une dérogation pour cette activité. Celle-ci doit rester occasionnelle (536 heures maxi par an). L'adhérent facturera ensuite personnellement.

L'AUTOENTREPRENEUR

Le statut d'autoentrepreneur n'inclut pas les activités agricoles. Et d'autre part, ce dernier est censé fournir une prestation complète avec son propre matériel et non pas assurer seulement de la conduite. Une cuma qui ferait appel à un autoentrepreneur simplement comme chauffeur risque fort de voir cette prestation requalifiée en salariat. ■ PB

QUEL PERMIS POUR QUEL VÉHICULE ?

Dans le cadre d'un usage exclusivement agricole, il n'est pas exigé de permis pour conduire un tracteur ou une machine agricole s'ils sont rattachés à une exploitation agricole ou forestière, une cuma ou une ETA.

Depuis la loi Macron d'août 2015, la conduite des véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 km/h, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés, est possible avec un permis B. Cette mesure vaut par exemple pour les mécaniciens de concession ou les employés municipaux. La dispense de permis qui prévalait jusque-là pour les engins attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une ETA ou à une cuma, pendant la durée de l'activité agricole ou forestière, reste acquise. Elle s'applique dès 16 ans, avec des restrictions selon le type de matériel. On y trouve notamment la limite de 2,50 m de largeur, une curiosité législative puisque c'est la valeur

de 2,55 m qui a été retenue pour la limite de largeur s'appliquant à différentes occasions dans le code de la route. La justification de cette dispense de permis s'obtient par une mention 'Véhicule agricole' ou 'Usage agricole' sur la ligne Z1 du certificat d'immatriculation. Les conducteurs dispensés recouvrent les exploitants agricoles, les personnes travaillant sur l'exploitation ou la cuma et les agriculteurs retraités continuant d'exploiter. Tous les autres doivent donc posséder a minima le permis B.

ASSURANCE

Attention, les règles de détention ou non d'un permis permettent la conduite, mais ne dispensent pas d'une couverture sociale des conducteurs. Un minimum de for-




mation (consignes données par l'employeur et évaluation pratique), s'avère également nécessaire pour les employés au regard du Code du travail (voir notre article p. 26).

LE TRANSPORT AVEC LES CAMIONS

La formation initiale minimum obligatoire (Fimo) ou la formation continue obligatoire (FCO) est nécessaire pour conduire un véhicule de transport de plus de 3,5 t de poids total autorisé en charge (PTAC). Mais ceux ayant une vitesse autorisée inférieure à 45 km/h, donc les engins agricoles, bénéficient d'une dispense (article R.3314-15 du code des transports). D'autre part, le conducteur d'un tracteur agricole, non soumis à une obligation de permis poids lourd, ne pourrait de toute façon pas se voir imposer une Fimo ou FCO, toutes deux attachées à ce permis. Par contre, avec un camion, peu de dérogations sont acceptées en agriculture. Le transport de marchandises en question doit faire partie de l'activité professionnelle spécifique, la conduite du véhicule ne doit pas constituer l'activité principale du conducteur, et ces véhicules doivent rester dans un rayon de 200 km autour du siège de l'exploitation (arrêté du 20 août 2020)*. ■ **PB**

*https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042252025

PERMIS DEMANDÉ OU NON POUR LA CONDUITE SUR ROUTE

Véhicules	Cas général	Véhicules attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une ETA ou à une cuma pendant la durée de l'activité agricole ou forestière
 Véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 km/h, et véhicules qui peuvent y être assimilés.	PERMIS B	Dispense pour les actifs agricoles : <ul style="list-style-type: none"> • À partir de 16 ans si < 2,50 m, 1 remorque maxi, pas de transport de matières dangereuses, ceinture de sécurité + arceau ou cabine obligatoires. • À partir de 18 ans dans les autres cas (moissonneuse, machine à vendanger, outil de 3 m...).
 Tracteurs agricoles type T1b, dont la vitesse dépasse 40 km/h (nouvelle réception européenne possible depuis janvier 2016)	LE PERMIS DE LA SÉRIE C CORRESPONDANT AU POIDS DU VÉHICULE	
 Poids lourd > 3,5 t	LE PERMIS DE LA SÉRIE C CORRESPONDANT AU POIDS DU VÉHICULE	

ATTENTION : la vitesse de circulation des tracteurs réceptionnés pour plus de 40 km/h (T1b) demeure limitée à 40 km/h par le code de la route, sauf si le tracteur roule seul.

RÉGLEMEN- TATION AU TRAVAIL

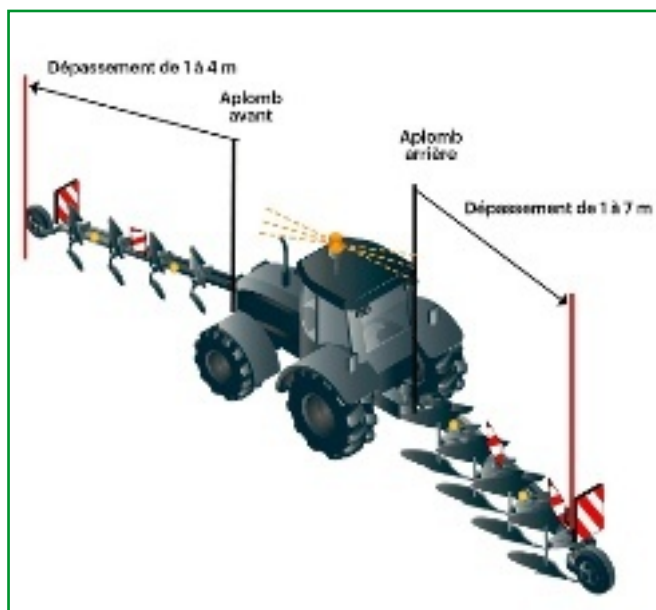




LES CONVOIS AGRICOLES

Le code de la route réglemente les conditions de circulation des engins agricoles dépassant certaines dimensions, par un arrêté qui définit une notion de 'Convoi agricole', intermédiaire entre le véhicule standard et le convoi exceptionnel.

Par Pascal Bordeau



On parle de convoi lorsque la longueur ou la largeur d'un ou plusieurs véhicules dépasse les limites générales imposées par le code de la route, sans toutefois que ces limites excèdent respectivement 25 m et 4,50 m. Si ces dimensions sont dépassées, une autorisation individuelle de transport exceptionnel doit être demandée par le transporteur. En deçà de ces limites, l'arrêté du 4 mai 2006 définit deux catégories, A et B.

LA CLASSIFICATION

Si la longueur ou la largeur du convoi est supérieure au gabarit du code de la route, sans dépasser respectivement 22 m et 3,50 m, il est classé dans le groupe A. C'est aussi le cas d'un tracteur avec outil porté avant, ou arrière de plus de 4 m. Si la longueur ou la largeur dépasse

ces bornes, sans aller au-delà de respectivement 25 m et 4,50 m, le convoi passe alors dans le groupe B. Pour mesurer la largeur, il ne faut pas prendre en compte les marches relevables, ni les éléments repliables ni l'inflexion du flanc du pneumatique situé au-dessus du point de contact avec le sol. Sur les convois des groupes A et B, la signalisation doit être complétée par quatre dispositifs (bandes ou panneaux) de signalisation, deux faces à l'avant et deux à l'arrière aux extrémités ou, à défaut, quatre feux d'engorgement : deux à l'avant et deux à l'arrière, aux ex-

trémités. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Les types de plaques rayées utilisables sont : bande autocollante TPESC Classe 1, panneaux TPESC Classe 1 en 423x423 mm ou 423x282 mm, panneau TPESC Classe 2 en 282x282 mm. Et il faut orienter les rayures des deux panneaux avant ou arrière de sorte qu'elles dessinent un 'toit' et non un V. En groupe B, un panneau 'Convoi agricole' homologué est posé à l'avant du véhicule et un autre à l'arrière. En ce qui concerne les jumelages et roues larges, le surplus de largeur causé par la présence d'un

À gauche : signalisation des dépassements en longueur. À droite : ce tracteur avec un outil de 4 m entre dans le groupe B.

SUR UN CHEMIN NON GOUDRONNÉ

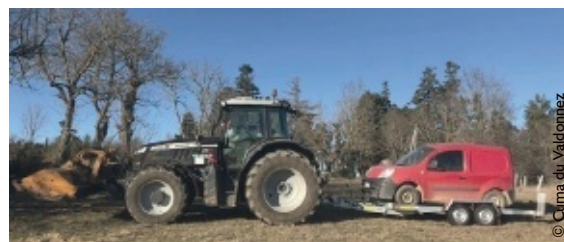
« Le code de la route s'applique sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient publiques ou privées, préviennent les autorités. Il s'applique également sur des voies non ouvertes à la circulation publique, lorsqu'un texte le prévoit. Par ailleurs quand un permis est obligatoire, il l'est autant sur route qu'en dehors. <https://agriculture.gouv.fr/securete-des-tracteurs> ■

jumelage ou de pneus larges est pris en compte dans la mesure du gabarit mais ne demande pas de signalisation supplémentaire (dans la limite de 3,50 m pour un tracteur). Par contre, il est prudent de vérifier, dans la notice d'utilisation, si le constructeur a prévu que le jumelage circule sur la route (en cas de rupture accidentelle).

SIGNALISATION EN LONGUEUR

Pour ces mêmes convois A et B, la signalisation doit être complétée par des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Un conseil : lors de l'achat d'un matériel neuf, demander qu'il soit équipé de tous les éléments de signalisation nécessaires à la circulation routière. Cela évitera d'avoir à le bricoler ensuite.

En ce qui concerne l'accompagnement, seuls les convois du groupe B sont concernés. Néanmoins, sur des routes étroites et sinueuses, certains y ont recours avec des engins moins larges, par souci de prévention. Le véhicule pilote précède le convoi sauf si la circulation a lieu sur route à chaussées séparées. Le véhicule pilote est alors placé en protection arrière du convoi ou du train de convois. Nous vous conseillons de rouler suffisamment en amont pour que les véhicules arrivant en face aient le temps de ralentir mais, sur une route sinueuse, faire en sorte que le conducteur voie à quel engin il a affaire, lorsqu'il est à la hauteur de la voiture pilote. Un responsable de convoi doit être désigné. Il doit obligatoirement parler et lire le français. Il doit, d'autre part, veiller à la sécurité des usagers de la route et du ●●●



Le plus sûr est d'emmener le véhicule utilitaire sur un plateau agricole doté d'un attelage compatible avec un tracteur agricole.

REMRORQUER UN VÉHICULE ROUTIER

Un chariot à un essieu tel que le Trans'Auto de Mafroco est livré pour tracter une voiture derrière un engin agricole, dans la limite de 1 500 kg. Au-delà, il faut un plateau. Cette solution permet au chauffeur de rentrer le soir plus simplement. Attention toutefois à l'interprétation des textes : certains membres des forces de l'ordre pourraient considérer qu'une voiture n'a pas à être remorquée alors qu'elle n'est pas en panne. D'où l'alternative du plateau spécial tel qu'en propose par exemple Cheval. Dans tous les cas, l'utilisateur doit s'assurer que le véhicule qui tracte est bien prévu pour ce supplément de charge. ■



Terra Variant 435

- Conduite en crabe pour une meilleure préservation des sols
- Efficacité et capacités impressionnantes :
 - Puissance de traction
 - Vitesse d'épandage exceptionnelle par rapport à toute autre solution d'épandage
 - Polyvalence : épandage liquide ou solide

16m³

Poids à vide : 16,7t



Epandage solide



Terra Variant 585

- Pilotage ergonomique et maniabilité optimale
- Cabine spacieuse et confortable
- Moteur Mercedes 435 CV ou 585 CV

21m³

Poids à vide : 21t

Visualisez les performances du Terra Variant →

Consultez nos experts

- Chiffrage de projet
- Explication de solutions
- Démonstration
- Visite d'un ingénieur conseil

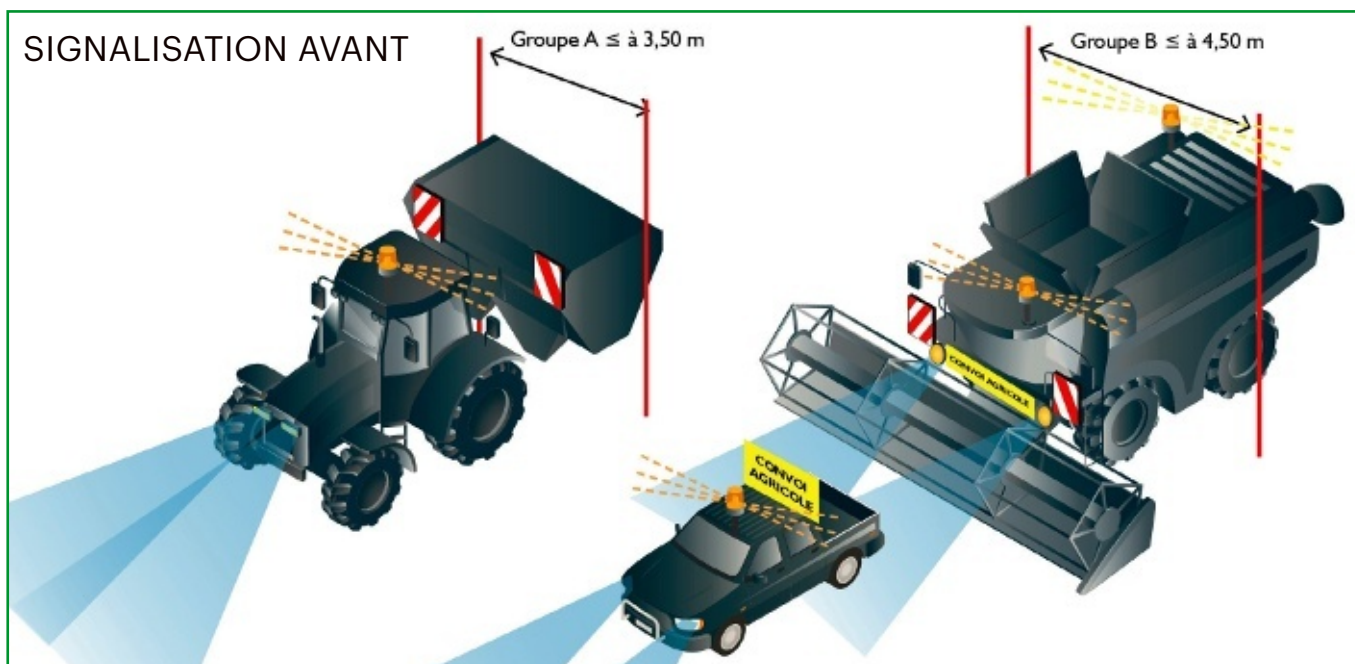




Maxime SENEAL
Responsable Commercial
Grand Ouest
06 48 38 60 95
maxime.senecal@holmer-exxact.fr

Raynald CUVILLIEZ
Responsable Commercial
Grand Est
07 86 38 19 42
raynald.cuvilliez@holmer-exxact.fr

HOLMER exact - Rue Pasteur BP 29 - 59159 Noyelles-sur-Escaut



●●● convoi et au respect des dispositions du code de la route et de la réglementation sociale. Le véhicule pilote doit être muni d'au moins un feu tournant ou tube à décharge, fonctionnant jour et nuit et d'un ou deux panneaux rectangulaires marqués 'Convoi agricole' homologués, et du type suivant : un panneau double face placé verticalement le plus haut possible visible de l'avant et de l'arrière, ou un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière, placés verticalement le plus haut possible.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit. La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau 'Convoi agricole' qui, dans ce cas, peut avoir comme dimensions 1,10 m x 0,40 m. En dehors du service, les panneaux rectangulaires 'Convoi agricole' doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints.

COMMENT CIRCULER ?

Les zones : les véhicules et ensembles agricoles ne sont au-

torisés à circuler que dans le département d'activité et ceux limitrophes. En dehors de ces zones de circulation, ils doivent être transportés sur un porte engins.

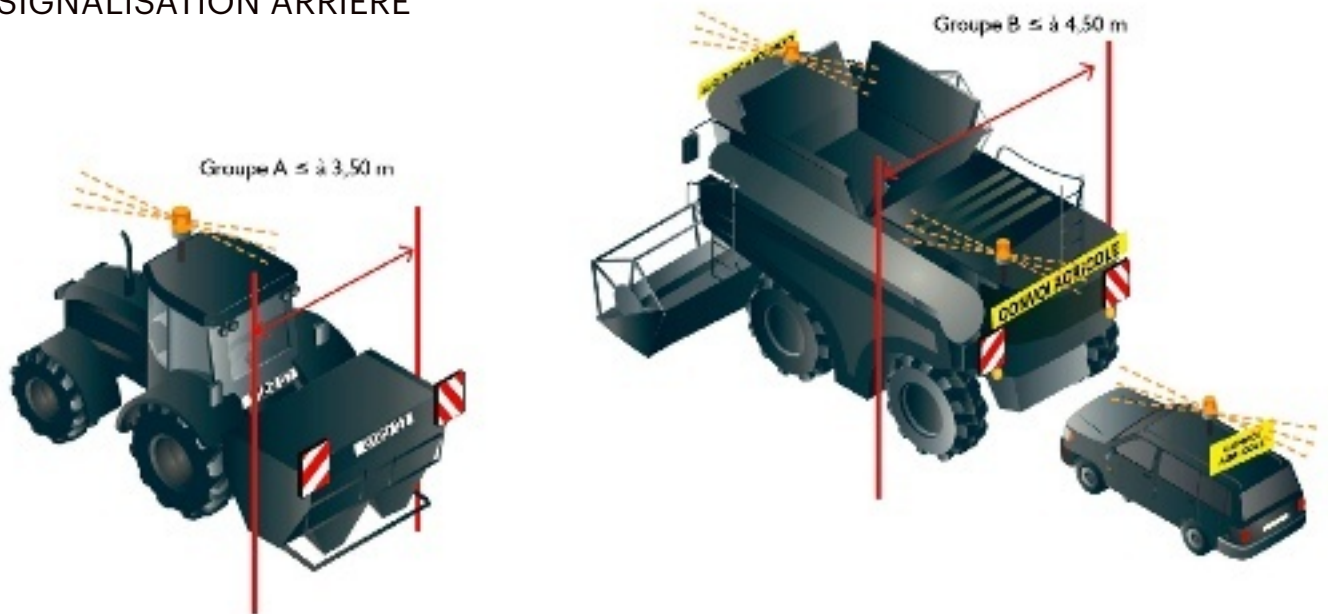
Les interdictions : soulignons que les convois du groupe B n'ont pas le droit de circuler du samedi ou veille de fête à partir de 12 heures au lundi ou lendemain de fête jusqu'à 6 heures, sauf en période de semailles et récoltes. Des mesures spécifiques peuvent être instaurées localement par un arrêté préfectoral.

L'autorisation individuelle de transport exceptionnel (convoi > 4,50 m de large ou > 25 m de long) est délivrée par un arrêté du préfet du lieu de départ. Par ailleurs, si la largeur de la voie ne permet pas un croisement avec facilité d'une voiture et d'un véhicule dont la largeur (chargeement compris) dépasse les 2 m et la longueur les 7 m (outil attelé compris), ce dernier doit réduire sa vitesse, s'arrêter ou même se garer. La priorité est donnée au véhicule léger. ■

CARACTÉRISTIQUES	GRUPE A	GRUPE B
Largeur en m	2,55 < l ≤ 3,5	3,5 < l < 4,5
Longueur en m	12 < L < 22 (véhicule seul) 18 < L < 22 (véhicule attelé)	22 < L ≤ 25
Signalisation	Ajouter des plaques rayées	Ajouter des plaques rayées et 2 panneaux 'Convoi agricole'
Eclairage	1 ou 2 gyrophares Feux de croisement allumés	
Accompagnement	Pas nécessaire	Voiture particulière ou camionnette sans remorque Feux de croisement allumés 1 ou 2 gyrophares Panneaux 'Convoi agricole'
Vitesse	25 ou 40 km/h selon réception des véhicules	25 km/h

Arrêté du 4 mai 2006. Voir brochure détaillée sur bit.ly/ConvoiAg

SIGNALISATION ARRIÈRE



OFFRE D'ABONNEMENT

OPTIMISEZ VOS ACHATS DE MATERIEL AGRICOLE

ABONNEMENT
142 €/AN

- > 11 N° au Mensuel Entraid' - Un contenu exclusif tous les mois
- > 4 N° au Magazine Rayons X - La référence en choix d'investissements
- > 4 Guides Pratiques - 100% thématique

> Appelez **Stéphanie** au 05 62 19 18 88
ou abonnez-vous en ligne sur entraid.com

entraid



VIGILANCE SUR LES LIMITES DE CHARGEMENT

Le code de la route impose des limites sur les charges. Ces limites peuvent facilement se trouver dépassées, surtout avec le matériel d'épandage.

En matière de chargement, il est nécessaire de respecter les limites techniques propres à chaque véhicule, et d'autre part celles imposées par le code de la route. Ainsi, la masse de chaque véhicule composant le convoi ne doit jamais dépasser le poids total autorisé en charge (PTAC) figurant sur son certificat d'immatriculation ou sur la carte grise. D'autre part, la masse totale du convoi ne doit pas dépasser le poids total roulant autorisé (PTRA) indiqué sur le certificat d'immatriculation ou sur la carte grise du véhicule tracteur. Du côté des voies de circulation, différentes limites s'appliquent.

- Masse supportée par un essieu : 13 t.
- Masse totale du convoi jusqu'à quatre essieux : 38 t.
- Masse totale du convoi de plus

de quatre essieux : 40 ou 44 t
[voir l'explication plus loin].

- PTAC maxi d'une remorque semi-portée simple essieu : 16 t ; double essieu : 29 t ; triple essieu : 32 t.
- Le poids des véhicules remorqués ne peut dépasser 5,5 fois le poids à vide du tracteur, si le freinage est assisté, et 4,5 fois dans le cas contraire.
- Le report de charge sur le piton d'attelage ne doit pas être supérieur à 3 t, ou à 4 t sur un attelage à boule de 80 mm (NF ISO 24347).

COMMENT CALCULER LA CHARGE UTILE D'UN CONVOI TRACTEUR ET REMORQUE ?

- Sur la carte grise, noter le PTRA du tracteur : c'est le poids total qu'il est capable d'emmener.

Les ensembles pour lisier sont les plus exposés à la surcharge.

- Définir la masse totale du convoi autorisée par le code de la route, en fonction du nombre d'essieux. Exemples : 38 t pour trois ou quatre essieux, 40 t pour cinq essieux et plus.
- Prendre la plus petite de ces deux valeurs, soit le PTRA soit la masse autorisée, et lui soustraire le poids du tracteur et de la remorque vide. Il reste la masse pouvant être transportée.

Ainsi, le convoi est dans les limites en cas de passage sur la bascule. Mais les forces de l'ordre peuvent aussi vérifier simplement que le PTAC indiqué sur la plaque de la remorque, ajouté au poids du tracteur, ne dépasse pas le PTRA de ce dernier ou la masse totale autorisée par le code de la route.

Attention : les tracteurs de plus de 200 ch font plus de 10 t (à vide). S'ils sont attelés à une remorque à trois essieux chargée, le poids total roulant est supérieur à la limite (40 t). Autre dépassement facilement atteint : la charge maxi sur un simple essieu. Elle est de 13 t, une valeur vite atteinte sur l'arrière d'un tracteur portant un gros combiné ou une tonne à lisier de gros volume avec équipement d'épandage. (Article R312-5 du code de la route. Décret du 13 avril 2016.)

40 OU 44 TONNES DE POIDS TOTAL ?

Le PTRA de 44 t introduit par le décret du 13 avril 2016 n'est pas clairement prévu en agricole, et serait de toute façon peu utile car il impose de ne pas dépasser 27 t pour l'ensemble des trois essieux de la remorque, au lieu de 29 t. Il intéresse avant tout les transporteurs routiers. Seul intérêt en agricole : avec un total de 44 t, une benne modérément chargée à 27 t sur ses essieux, il reste la place pour un tracteur de 13 ou 14 t (selon que le report sur le piton est de 4 ou 3 t).

Dans l'autre cas, un convoi de 40 t avec 29 t sur les trois essieux de la

benne, il ne reste que 8 t pour le tracteur, en tenant compte des 3 t de report sur le piton. Certains tracteurs affichent ainsi un PTRa de 44 t en réalité peu exploitable.

3 OU 4 TONNES SUR LE PITON ?

Depuis 2014, un report de charge de 4 t sur le tracteur est autorisé pour les attelages à boule de 80 mm (NF ISO 24347), à condition que le tracteur et l'outil tracté soient homologués en conséquence. Une option à considérer lors d'un nouvel investissement, quand il y a risque de manque de report de charge sur le tracteur. Dans les autres cas, le code de la route limite ce report à 3 t.

UN SUPPLÉMENT POUR LES MAGA ET MATÉRIELS REMORQUÉS

L'article 1 du décret n° 2016-1 521



Des limites de poids pour l'ensemble comme pour chaque essieu.

du 10 novembre 2016 a élargi – à la marge – le champ de la dérogation agricole aux exigences de circulation des convois exceptionnels. Le seuil pour être considéré comme tel est relevé pour les Maga (machines automotrices) à deux essieux et les engins de catégorie S (matériels remorqués) également à deux essieux. Le Prac passe de 19 à 26 t et le poids maxi

par essieu de 13 à 14 t, les deux nouvelles limites devant être respectées (attention : arrêté d'application non paru à ce jour*).

SURCHARGE, QU'EST-CE QUE JE RISQUE ?

- Avec moins de 20 % de surcharge, le conducteur risque une contravention de quatrième classe, une amende de 135 € (maxi 750 €).
- Avec plus de 20 % de surcharge : une contravention de cinquième classe, une amende de 1 500 € maxi.
- Le matériel peut être immobilisé dès 5 % de surcharge.
- Si la surcharge porte sur un essieu, une contravention de quatrième classe par tranche de 0,3 t supplémentaire s'ajoute. ■ PB

* Décret n° 2016-1 521.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033369556>



ÉVOLUTIVITÉ

- Nombreux pré-équipements de série
- Flexibilité des solutions de pompage et épandage
- Plusieurs solutions de remplissage externe
- Circuit de vidange évolutif pour épandages exigeants
- Terminal IC7S pour automatiser les cycles de travail



PARIEZ SUR L'AVENIR

LA FORCE D'UNE MACHINE ÉVOLUTIVE

SV16 | SV18R | SV20R

www.pichonindustries.fr






A LONG WAY TOGETHER



RIDEMAX FL 693 M

Quelles que soient vos exigences, le RIDEMAX FL 693 M est votre meilleur allié pour les tâches de travail avec des remorques et des camions-citernes. La construction radiale, les excellentes propriétés d'auto-nettoyage, la faible résistance au roulement et les classes d'indices de vitesse D/E font du RIDEMAX FL 693 M le pneu idéal pour le transport routier (jusqu'à 75 % d'utilisation). Son talon et ses ceintures en acier renforcés assurent une durabilité accrue.

Le RIDEMAX FL 693 M est la réponse de BKT en matière d'applications de transport, principalement sur asphalté, dans le secteur agricole.



GROWING TOGETHER

 bkt-tires.com



IMPORTATEUR POUR LA FRANCE



STERENN Pneumatiques
ZA de la Maze - 70360 SCEY-SUR-SAÔNE
Tél. : 0384929700
Fax : 0384927203
contact@sterennpneumatiques.com

BKT TE RÉCOMPENSE !



1 QUAD
KODIAK 700
 **YAMAHA**

DÉCOUVRE LES PRIX

www.bktoriginal.com

RIEN N'EST PRÉVU AU-DELÀ DE 40 KM/H

Le règlement européen 167/2013 ne fixe plus de limite à la vitesse de circulation des tracteurs. Mais le code de la route français reste calé sur un maximum de 40 km/h dans la plupart des cas.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, un règlement européen (167/2013/CE) redéfinit les conditions de mise sur le marché des tracteurs et véhicules agricoles remorqués. Ce texte ne fixe plus de limite maximale de vitesse pour certaines catégories de véhicules. Mais il est assorti bien entendu d'exigences techniques nouvelles en matière de freinage. Conséquence : les constructeurs commercialisent désormais en France des tracteurs roulant à 50 km/h ou même 65 km/h. Problème, le code de la route n'a pas évolué, et son article R413-12-1 reste en vigueur : « La vitesse des ensembles agricoles, constitués d'un véhicule à moteur et d'un véhicule remorqué, est limitée sur route à 25 km/h. Toutefois, pour ces ensembles agricoles, la vitesse limite est portée à 40 km/h si chaque véhicule constituant l'ensemble a été réceptionné pour cette vitesse, et si leur largeur hors tout est inférieure ou égale à 2,55 m. »

L'EXCEPTION DU TRACTEUR SEUL

La notion d'ensemble agricole excluant un tracteur seul, ce dernier peut ainsi franchir la barre des 40 km/h sur la route. Mais cette ouverture présente peu de conséquences pratiques, les agriculteurs circulant le plus souvent avec un outil. D'autre part, il est clair que les conditions favorables accordées au monde agricole en dessous de 40 km/h ne tiendraient plus à des vitesses se rapprochant



Avec un outil attelé, c'est 40 km/h maxi.

de celles des camions qui sont, eux très contraintes (permis, carburant, contrôle technique, tachygraphe, etc.). Quant aux Maga

et aux divers convois agricoles, la vitesse maxi qui leur est imposée dépend de différents critères, à retrouver dans le tableau ci-dessous. ■ PB

EN RÉSUMÉ : 25, 30 OU 40 KM/H ?

VÉHICULE	TYPE	VITESSE MAXI (km/h)
Tracteur seul ou avec outil porté < 2,55 m	Réceptionné > 40 km/h (T1b)	sans outil -> selon la route
	Réceptionné 40 km/h (T1a)	40
	Réceptionné 30 km/h	30
R/REA/SREA (remorque, épandeur, tonne à lisier, etc) ou S/MIAR (presse à balles rondes, pulvérisateur trainé, cover-crop, etc)	Réceptionnée > 40 km/h, et le tracteur aussi	40
	Réceptionnée 40 km/h, et le tracteur aussi	40
	Réceptionnée 25 km/h, même si tracteur réceptionné 40 km/h	25
Maga (moissonneuse, ensileuse, désileuse automotrice, certains quads et télescopiques, etc)	Réceptionnée 40 km/h (impossible si > 2,55 m)	40
	Réceptionnée 25 km/h	25
Chargeur télescopique	Réceptionné tracteur	25 ou 40 selon la réception
	Autre	25
Convoi	Groupe A	25 ou 40 selon la réception
	Groupe B	25

L'ÉCLAIRAGE ET LA SIGNALISATION

L'éclairage et la signalisation des matériels agricoles sont conçus pour garantir la sécurité face à des véhicules routiers qui circulent beaucoup plus vite avec des occupants vulnérables..



© Valtra



© Valtra

LE TRACTEUR

→ **Les équipements obligatoires**

• À L'AVANT

1 gyrophare visible à 50 m de tous côtés.

2 feux de position.

2 clignotants (indicateurs de changement de direction).

2 feux de croisement.

1 rétroviseur gauche (et un droit sur les neufs)

+ 1 essuie-glace et lave-glace.

• À L'ARRIÈRE

2 feux rouges.

2 clignotants (indicateurs de changement de direction).

2 dispositifs réfléchissants.

Plaque d'immatriculation (tracteur acheté après

janvier 2009), ou plaque d'exploitation (tracteur acheté avant 2009), éclairée.

→ **Les équipements facultatifs (conseillés)**

• À L'AVANT

Feux de route.

Feux de brouillard.

Feux de position et de croisement supplémentaires.

Feux de travail orientables (éteints sur la route !).

• À L'ARRIÈRE

Signaux de stop (freinage).

Feux de brouillard.

Signal de détresse.

Feux d'encombrement.

Feux de travail orientables

(éteints sur la route !). ■

LE MATÉRIEL ATTELÉ

Les véhicules remorqués R et S doivent être équipés d'une rampe complète : deux feux rouges, deux clignotants, deux dispositifs réfléchissants rouges triangulaires, une plaque d'immatriculation éclairée et un gyrophare en hauteur si celui du tracteur est masqué, ainsi qu'un ou deux catadioptrés latéraux orange. Recommandés en complément : signaux de freinage (obligatoires sur les machines neuves), feux de marche arrière,

bandeaux fluorescents rétro réfléchissants rouge et blanc. L'outil porté, s'il masque les feux du tracteur, doit être doté de : gyrophare, plaque d'immatriculation éclairée, deux clignotants, deux feux rouges de position, catadioptrés rouges. D'autre part, si l'outil porté dépasse de plus de 20 cm la largeur du tracteur, il doit recevoir deux catadioptrés rouges placés à chaque extrémité et visibles de l'arrière, et deux catadioptrés blancs placés à chaque extrémité et visibles

de l'avant. Dans une cuma, sachant que le matériel va forcément circuler, un kit complet d'éclairage et de signalisation doit apparaître dans le bon de commande de chaque investissement. C'est le meilleur moyen pour ne rien oublier. ■



© Fella



L'AUTOCOLLANT 'ANGLES MORT', POUR QUELS VÉHICULES ?

Le décret n°2020-1 396 du 17 novembre 2020 a rendu obligatoire la signalisation des angles morts par des autocollants sur les véhicules dont le PTAC dépasse 3,5 t. Mais cette obligation concerne seulement les véhicules routiers, et non les engins agricoles et forestiers. Pour information, il en va de même pour les engins de service hivernal et les véhicules d'intervention des services des autoroutes. ■ PB

UN CONDUCTEUR ÉQUIPÉ

On fait le tour des accessoires nécessaires dans la cabine du tracteur comme de l'automoteur, et du comportement à adopter pour une conduite responsable.

PANNE

LE GILET FLUORESCENT...

Le gilet fluo, obligatoire dans les automobiles, est recommandé dans les engins agricoles pour faire face à toute immobilisation sur la route. Le gilet, ou tout autre vêtement à haute visibilité, est obligatoire pour les salariés, au titre de la protection individuelle.

Article R416-19 et arrêté du 30 septembre 2008 relatif à la présignalisation des véhicules. ■



Pour le gilet fluo, la règle diffère par rapport à l'automobile. ▼



Le triangle de présignalisation est obligatoire. ▲

... ET LA SIGNALISATION DES MATÉRIELS AGRICOLES IMMOBILISÉS SUR LA VOIE

Le triangle de présignalisation est obligatoire en cas d'immobilisation du véhicule. Il doit être placé à 30 m au moins en amont de l'immobilisation. Il doit être visible à 100 m au moins. Si la visibilité est moindre, dans les virages ou haut de côte, il doit être placé avant. ■

Mieux vaut tester son taux d'alcoolémie en cas de doute. ▼

PRÉVENTION

L'ÉTHYLOTEST

Pas plus qu'au volant de sa voiture, le conducteur de tracteur ne peut évidemment être sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. L'obligation d'avoir un éthylotest pour conduire tous les véhicules terrestres à moteur – tracteurs et automoteurs agricoles compris – a été introduite en 2012, mais n'est plus assortie de sanctions depuis le 1^{er} mars 2013. Cet éthylotest devrait être soit chimique soit électronique, non périmé et avec la mention NF. Décret n°2012-1197 du 29 octobre 2012. ■



ET RESPONSABLE

INCENDIE



L'EXTINCTEUR

La présence d'extincteur dans les engins agricoles n'est pas imposée par le Code de la route. Le Code du travail prévoit que le constructeur ait évalué les risques et prévu un emplacement pour la mise en place d'un extincteur (si la dimension de la machine le permet). Les tracteurs sont exclus de ce texte pour ce qui concerne le constructeur. Décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle. Par contre, pour l'utilisateur, la loi prévoit la présence d'un extincteur sur certains engins agricoles présentant des risques comme les moissonneuses-batteuses, les presses, et sur les lieux et chantiers à risques (remplissage en carburant, moisson, etc.). Dans certains départements, un arrêté préfectoral peut aussi imposer un extincteur dans les situations à risques. Code du travail article R 4324-45. ■

Selon le niveau de risques et les particularismes départementaux.

SIGNALISATION

LA PROPRETÉ DE LA CHAUSSÉE

Le dépôt de boue, terre ou salissure par les roues des engins agricoles sur la route peut être dangereux et provoquer des accidents. De même que la perte de chargement (grain, ensilage, balles de foin...). Il est important de prévoir ces dépôts potentiels et de signaler leur présence. Préconisation en cas de terre sur la route, cas le plus fréquent : un panneau « *Chaussée glissante* » (AK4) ou « *Boue* », placé 150 m en amont et un autre 150 m en aval, de l'autre côté de la chaussée. Avant les travaux aux champs (comme les chantiers de

récolte), il faut prévenir le gestionnaire de la voie concernée. Attention : la signalisation du danger est préventive et ne dispense pas de l'obligation de nettoyage. L'absence de balisage et de nettoyage expose à une amende de 5^e classe au minimum. En cas d'accident, les responsabilités civile et pénale peuvent être engagées (*voir partie responsabilité*). Pour nettoyer la route, porter un gilet fluo et faire face aux véhicules qui arrivent. Article R 116-2 du Code de la voirie routière. Articles R. 1382, 1383 et 1384 du Code civil. ■

Les conséquences d'une route sale peuvent s'avérer très lourdes.



PRÉVENTION

LA CEINTURE DE SÉCURITÉ

Quand le véhicule est doté d'une ceinture de sécurité, elle doit être bouclée sur la route. Cette règle peut sembler contraignante mais en cas de renversement, autant la structure de la cabine d'un tracteur résiste bien, autant le conducteur est généralement éjecté et donc très exposé. Par ailleurs, les employeurs sont tenus de mettre à disposition de leurs salariés des tracteurs équipés d'une ceinture, s'ils sont conçus pour pouvoir en recevoir (points d'ancrage), et de les maintenir en conformité. Pour les jeunes travailleurs (< 18 ans), la ceinture est obligatoire. À savoir : depuis 2018, tous les tracteurs neufs possèdent une ceinture de sécurité. Articles R412-1 du Code de la route. Article D.4153-26 du Code du travail. ■



SÉCURITÉ

LE TÉLÉPHONE

Depuis le 1^{er} juillet 2015, comme dans une voiture, le conducteur d'un véhicule agricole ne doit pas téléphoner avec le combiné à la main ni avec une oreillette ni porter de casque afin d'écouter de la musique. Seul le téléphone par Bluetooth est toléré, mais il s'avère également dangereux dans la mesure où il détourne l'attention du conducteur. Risque : amende forfaitaire de 135 €, retrait de 3 points du permis de conduire. Article R.412-6-1 du Code de la route. Précision : cet article ne cite pas nommément les talkies-walkies et les radios CB, néanmoins, en cas de contrôle, les forces de l'ordre peuvent considérer que ces équipements constituent une gêne à la conduite – Article R.412-6 – II. ■

Interdit dans le tracteur comme dans la voiture.



USURE

L'ÉTAT DES PNEUS

Les pneumatiques des véhicules et appareils agricoles subissent presque les mêmes contraintes que ceux des voitures. Ils ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde et aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni en fond de sculpture. En outre, ils doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes (article R314-1 du Code de la route). Concrètement, la profondeur de rainures mesurée en quatre points répartis uniformément sur la circonférence du pneumatique ne doit pas être inférieure à 1 mm pour plus d'un point sur quatre (c'est 1,6 mm pour les voitures et les camionnettes). Arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux pneumatiques ■ PB



Il doit rester du crampon sur les pneus.

FREINAGE : DES CHANGEMENTS EN COURS

Freinage simple ligne, double ligne, pneumatique, hydraulique ? Les risques de se retrouver avec des couples tracteur remorque incompatibles sont bien réels.

En 2013 a été publié le règlement européen n°167/2013/CE, qui doit faciliter la réception des véhicules agricoles en Europe avec, en arrière-plan, des objectifs de sécurité. Le volet freinage a fait l'objet d'un règlement complémentaire en octobre 2014, dit UE 2015/68. Il rend progressivement obligatoire le freinage double ligne (pneumatique ou hydraulique). Il en découle notamment qu'à partir de 2025, aucun tracteur ne pourra être équipé d'un système de freinage à simple ligne, jugé pas assez sûr. C'est pourtant celui qui équipe la majorité des tracteurs et des remorques du parc, en France, le plus souvent dans une version hydraulique.

Les tracteurs vendus neufs depuis 2018 possèdent obligatoirement un freinage double ligne, pneumatique ou hydraulique. En complément, et cela jusqu'à la fin 2024, ils peuvent aussi recevoir un freinage simple ligne hydraulique.

LES REMORQUES

Les remorques devront, elles, être équipées en double ligne à partir de 2025, là aussi en pneumatique ou en hydraulique. Pour les remorques de moins de 8 t, un simple frein à inertie sera en revanche accepté.

La question qui se pose est celle de la compatibilité des différents systèmes entre eux. Comme on s'en doute, le pneumatique est incompatible avec l'hydraulique. Mais pour

l'hydraulique, où il existe des dispositifs en simple et double ligne, les deux ne sont pas totalement compatibles : un tracteur en simple ligne ne peut a priori pas freiner une remorque en double ligne.

AVANT D'INVESTIR

Les utilisateurs de machines agricoles ont donc aujourd'hui tout intérêt à bien raisonner les options de freinage, des tracteurs comme des remorques et matériels tractés. Il est à ce jour difficile de savoir si des kits d'adaptation seront proposés pour actualiser des tracteurs et remorques devenus incompatibles, ni à quel prix. On peut en tout cas rappeler qu'il est de la responsabilité de l'utilisateur de toujours respecter les limitations de vitesses d'homologation de leurs véhicules ainsi que celles imposées par le code de la route, et de connecter le système de freinage entre le tracteur et le véhicule tracté. ■ **PB**

Références :
Transport
Fiche technique
interorganismes
sur le freinage.

ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES POUR LA COMMERCIALISATION DES VÉHICULES NEUFS

FREINAGE HYDRAULIQUE

		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	...
TRACTEUR	simple ligne	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	double ligne	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
REMORQUE	simple ligne	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	double ligne	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
MACHINE TRAÎNÉE	simple ligne	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	double ligne	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

■ autorisé ■ interdit ■ autorisé : jusqu'au 31 décembre 2024, il est possible de commercialiser un tracteur équipé d'une simple ligne hydraulique uniquement en complément d'une double ligne hydraulique ou pneumatique.

COMPATIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE FREINAGE ENTRE VÉHICULES NEUFS OU EN SERVICE

		REMORQUE ou MACHINE TRAÎNÉE		
		hydraulique		pneumatique
		simple ligne	double ligne	double ligne
TRACTEUR	hydraulique	simple ligne ■	double ligne ■	double ligne ■
	pneumatique	double ligne ■	double ligne ■	double ligne ■

Tableaux extraits d'une fiche éditée par les chambres d'agriculture, Axema, la MSA, la fncuma, Entrepreneurs des territoires et le Sedima.

LES DISTANCES DE FREINAGE D'URGENCE

Quelle distance met votre tracteur à s'arrêter lors d'un freinage d'urgence quand il roule à 40 km/h ? Et à 50 km/h ? Quand il est à vide, en charge, voire en surcharge comme c'est parfois, hélas, le cas à la moisson ?

La rédaction d'Entraid' a réalisé en 2018 des essais sur les distances de freinage d'urgence. L'opération s'est déroulée en étroite relation avec le constructeur Michelin qui a mis à disposition sa piste d'essai de Ladoux, dans le Puy-de-Dôme, et ses ingénieurs (voir les détails dans le numéro d'Avril 2019 du mensuel Entraid'). L'objectif : tester le comportement du tracteur et sa capacité à freiner, en observant l'effet de la charge, de la vitesse, et de ces deux critères combinés. La création de ces références s'est faite grâce à du matériel de dernière génération. Un tracteur New Holland T7 275 HD de 275 ch et une remorque Joskin homologuée 40 km/h, avec un système de freinage pneumatique associé à une régulation du freinage proportionnelle à la charge.

CE QU'IL FAUT RETENIR

La distance de freinage correspond à la distance qu'il faut pour que la machine s'arrête à partir du moment où le chauffeur appuie sur la pédale de frein. La distance d'arrêt du convoi est plus réaliste. Elle ajoute à la distance de freinage 1 seconde de temps de réaction théorique du chauffeur, soit une distance parcourue par le convoi pendant 1 seconde de 11,10 m à 40 km/h et 13,90 m à 50 km/h.

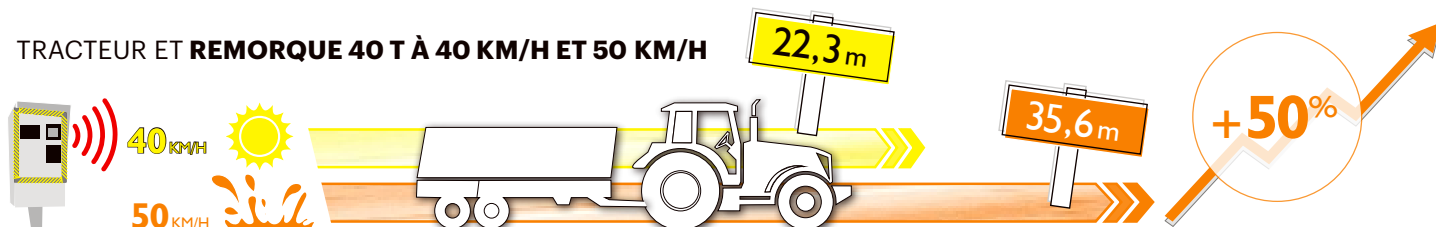
DISTANCES D'ARRÊT AVEC 1 S DE TEMPS DE RÉACTION

	VITESSE	SOL	DISTANCE
TRACTEUR SEUL	40 km/h	sec	23,6 m
	40 km/h	mouillé	25,8 m
	50 km/h	mouillé	38,3 m
TRACTEUR AVEC OUTIL	40 km/h	sec	25,4 m
	40 km/h	mouillé	26,2 m
	50 km/h	sec	33,8 m
CHARGE 40 T	50 km/h	mouillé	39,7 m
	40 km/h	sec	22,3 m
	40 km/h	mouillé	25,2 m
CHARGE 50 T	50 km/h	sec	32,8 m
	50 km/h	mouillé	35,6 m
	40 km/h	sec	22,9 m
	50 km/h	sec	36,4 m

Ce temps de réaction illustre le comportement du chauffeur depuis l'identification du danger jusqu'à l'action d'écraser la pédale de frein. Sur un sol sec, il faut 22,30 m pour stopper en urgence un ensemble tracteur remorque de 40 t, lorsqu'il roule à 40 km/h. Cette distance d'arrêt se décompose en deux : la distance parcourue par le convoi durant la seconde de réaction nécessaire au chauffeur pour appuyer sur la pédale de frein et la distance de freinage du convoi (11,20 m). À l'issue de ces deux journées de tests, c'est le facteur vitesse qui retient vraiment notre attention.

Arrêter un convoi agricole qui roule à 50 km/h nécessite nettement plus de temps et de distance qu'à 40 km/h. Il faut en moyenne 50 % de distance supplémentaire, que le tracteur soit attelé à un outil ou chargé avec une remorque. Cela peut paraître une évidence, certes, mais la vitesse a bien plus d'importance sur la qualité du freinage que la charge du convoi. Si on ajoute 10 t au convoi (interdit sur route), mais que l'on réduit la vitesse à 40 km/h, toujours sur une route sèche, la distance d'arrêt est proche de celle du convoi à 40 t : 22,90 m contre 22,30 m. ■ PB

TRACTEUR ET REMORQUE 40 T À 40 KM/H ET 50 KM/H





La ceinture ventrale ne protège pas totalement mais réduit significativement les risques.

QUEL EST L'INTÉRÊT DE METTRE SA CEINTURE DE SÉCURITÉ ?

Deux crash-tests ont été réalisés pour simuler l'impact du port ou non de la ceinture de sécurité sur un mannequin bourré d'électronique. Cet essai a eu lieu dans le centre d'essai de l'Utac Ceram à Monthléry en région parisienne, en septembre 2020. Cet organisme spécialisé produit les tests Euro NCAP dans l'automobile.

UN TEST À L'UTAC

Notre chauffeur de tracteur était un mannequin de type Hybrid 3. Il mesure 1 m 78 pour 75 kg et représente par son gabarit 50 % de la population européenne. Il dispose de capteur dans la tête, le cou, le thorax, les cotes, les jambes et les chevilles. Durant le crash, il a un pied sur le frein et les deux mains sur le volant.

A l'arrivée, le choc est violent, l'impact brutal. A bord, la ceinture a joué son rôle. Le conducteur a été maintenu sur son siège et dans l'habitacle de la cabine. Les impacts corporels sont néanmoins élevés. Les données des capteurs indiquent un enfoncement au niveau du tho-

La rédaction d'Entraid' a réalisé, avec le concours de la MSA, un essai tracteur très spécial en 2020. Il s'agissait de simuler un accident de tracteur et d'observer le comportement du chauffeur avec ou sans ceinture de sécurité. Les conséquences sont très impactantes.

... rax de l'ordre de 39 mm provoqué par la remontée du volant et l'écrasement du mannequin vers l'avant.

PRONOSTIC VITAL ENGAGÉ

À titre de comparaison avec les tests de l'Euro NCAP sur des voitures actuelles, les enfoncements de thorax sont compris entre 22 et 29 mm. Mais le tracteur ne possède qu'une ceinture deux points, seul le bassin est maintenu et le thorax est arrêté par le volant. Le second test sans ceinture est lui beaucoup

plus discriminant. Même si la cinématique du mannequin durant le choc est sensiblement identique, les impacts biomécaniques sont beaucoup plus sévères. Le pronostic vital est engagé.

UN RÉFLEXE INDISPENSABLE

« Le port de la ceinture est indispensable à tous les déplacements sur la route. Les résultats de ces deux crash-tests sont assez éloquentes. On constate d'emblée que la ceinture permet de retenir le chauffeur à son poste de conduite et de limiter les dommages corporels à une situation acceptable pour le chauffeur, commente Benoit Moreau, conseiller national en prévention des risques professionnels à la MSA. L'objectif de la MSA est de faire évoluer les pratiques et les habitudes pour que le port de la ceinture devienne un réflexe. Je monte en cabine, je m'attache et je démarre mon engin. Pour aller sur la route et sur n'importe quel chantier. La ceinture permet de garantir le maintien du chauffeur dans la cellule de vie qu'est l'habitacle sécurisé du véhicule. » ■ PB

LE GNR, GAZOLE NON ROUTIER

Le GNR, gazole non routier, est sur le marché depuis le premier janvier 2011. Il a remplacé le fioul ordinaire dans l'alimentation des engins mobiles non routiers.

Le GNR est le même gazole que celui des véhicules routiers – voitures et camions – mais il est coloré en rouge et est défiscalisé, comme le fioul domestique. Son usage est obligatoire depuis 2011 pour les tracteurs, Maga et chargeurs télescopiques. Ces véhicules peuvent fonctionner au GNR pour : les travaux purement agricoles ; les transports de matières agricoles ou forestières à condition qu'ils soient directs entre le lieu de l'activité agricole et un lieu de stockage ou inversement ; les travaux et services en lien avec l'environnement, la préservation des ressources naturelles, la biodiversité et l'entretien des paysages, comme le fauchage des accotements, l'élagage de végétation en bord de route, l'entretien des fossés ou le curage de canaux ; le déneigement par un agriculteur. Le fioul ordinaire est quant à lui destiné à d'autres usages : carburant pour moteurs fixes ou combustible.



immatriculé doivent l'être avec du gazole 'blanc'. Par exemple pour le transport de terre ou gravats pour des chantiers de BTP. C'est aussi le cas pour du déneigement réalisé pour le compte d'un particulier (pour une collectivité, à condition qu'il y ait un contrat, le GNR est autorisé).

UNE TAXE RÉDUITE

À partir du 1^{er} janvier 2023, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) touchera directement le prix de vente du GNR, pour un montant 'réduit' s'élevant à 3,86 €/hl pour les usages agricoles. Les agriculteurs et les cuma n'auront plus à payer une taxe complète et à demander ensuite un remboursement partiel. Ce carburant aura un marquage rose. Dans le cas de l'usage mixte d'un véhicule, par exemple agricole et travaux publics, ce dernier devra fonctionner au gazole 'blanc', plus fortement taxé. Seuls les travaux de terrassement nécessités par l'exploitation agricole resteront éligibles au GNR à TICPE réduite. ■ PB

LE STOCKAGE

Les règles de stockage de carburant sont définies par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004. L'Adblue, non considéré comme substance dangereuse, n'est pas concerné. Le stockage aérien doit être inférieur à 50 000 l. Le texte différencie ensuite stockage en plein air et sous abri, et comporte de nombreux paramètres visant à préserver l'environnement et protéger les personnes (se référer à l'arrêté ou interroger son installateur). À l'achat d'une cuve, le vendeur doit, en tout cas, fournir une attestation de conformité CE. Les cuves à double enveloppe installées sur

une surface plane sous abri sont recommandées ; elles permettent une meilleure détection des fuites. Le transport de carburant sur la route pour approvisionner un chantier peut se faire sans grosses contraintes, dans la limite de 1 000 l à la fois, et en utilisant des récipients de 450 l maximum. Mieux vaut toutefois employer des récipients spécialement conçus. Ce type de transport est régi par l'accord européen ADR.

QUAND ROULER AU 'BLANC' ?

Les opérations de travaux publics réalisées avec un engin agricole

Le GNR est teinté en rouge alors que le gazole routier lui est 'blanc' (photo du haut). Lors de l'achat d'une cuve de stockage, le vendeur doit fournir une attestation de conformité CE (photo ci-dessus).



Le coup de main des agriculteurs est apprécié mais très encadré.

LES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole peut collaborer avec les communes et les départements en assurant : le déneigement des routes communale, intercommunale ou départementale, au moyen d'une lame montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département (pas la sienne) ; le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

La loi sur l'économie sociale et solidaire de juillet 2014 a étendu aux cuma les dispositions applicables aux exploitants agricoles pour les opérations de déneigement et de salage. Il leur faut toutefois réaliser une comptabilité séparée.

DES LIMITES

À noter que des limites à ces activités existent concernant notamment les communes de moins de 3 500 habitants et groupements composés

Les collectivités locales peuvent être amenées à faire appel à des exploitants agricoles pour le déneigement. Même si l'intervention a lieu sur le domaine public, la loi prévoit des dispenses et dérogations pour ce cas.

à 75 % de communes de moins de 3 500 habitants : pas de formalités, les travaux ne doivent cependant pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires, avec un plafond de 10 000 € (15 000 € en zone de revitalisation rurale). Quant aux zones « montagne », la cuma peut y pratiquer le déneigement si l'appel de marché public s'est révélé infructueux.

Par ailleurs, la cuma doit avoir préalablement « dérogé à l'exclusivisme » dans ses statuts, cette dérogation est limitée à 20 % du chiffre d'affaires et entraîne une révision périodique. L'exploitant ou la cuma qui déneige est alors dispensé de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par la Direction régionale de l'environ-

nement, de l'aménagement et du logement (Dreal).

Cependant cette mission de service public doit garder un caractère accessoire dans l'activité de l'exploitant et ne doit, ni par son ampleur ni par son objet, créer une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises du secteur concurrentiel. Elle est soumise aux mêmes règles que celles régissant l'exercice d'une activité agricole. Le tracteur étant rattaché à une exploitation agricole, le permis n'est pas exigé pour l'agriculteur. Mais si la largeur de la lame ou équipement de salage dépasse 2,50 m, le conducteur doit avoir 18 ans (remarque de bon sens : cette tâche est logiquement réservée à des adultes expérimentés). Le tracteur qui déneige peut rouler au gazole non routier à titre dérogatoire, bien qu'il ne s'agisse pas d'une activité agricole.

DES RESPONSABILITÉS

Cette intervention de l'agriculteur est une mission d'intérêt général. S'il subit des dommages suite à cette mission de déneigement, la responsabilité de la collectivité est engagée à son égard. S'il cause des dommages lors de cette mission, il relève du même régime de responsabilité que les agents publics. Ce régime distingue la faute de service et la faute personnelle. En cas de faute personnelle, la collectivité locale peut exercer une action récursoire à son encontre.

Le tracteur qui déneige est considéré comme un véhicule à progression lente. Il constitue avec l'équipement attelé un obstacle qui doit être apparent. Il doit donc avoir : un 'tri-flash', un panneau AK5 « Travaux » doté de trois feux synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière ; un feu à éclat bleu ; des bandes rouges et blanches latérales avant et arrière ; un gyrophare.

La lame doit quant à elle posséder aussi des bandes rayées rouge et blanc, et si elle dépasse du tracteur, il faut marquer son gabarit avec les mêmes bandes ou des feux de gabarit. Le gyrophare n'est qu'optionnel pour elle. ■ PB

UNE DÉMARCHE DE PRÉVENTION

La prévention des accidents relève, d'une part, d'une démarche globale adaptée à l'exploitation agricole, et d'autre part, du respect de certaines formalités précises comme le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

L'employeur définit et applique les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des dangers, demande le Code du travail.

La première qui s'impose est de présenter les lieux et les machines au salarié, en s'assurant qu'il en connaît bien les risques. Pour certains matériels (manutention et levage par exemple), une autorisation de conduite formalisée s'impose d'ailleurs. Arrivent ensuite les moyens de réduire ou supprimer ces risques.

En agriculture, l'employeur est souvent un agriculteur lui-même praticien, donc le premier bénéficiaire des mesures mises en place. Le Code du travail préconise de commencer par ce qu'on appelle la protection collective. Elle concerne l'organisation des postes de travail et la qualité du matériel. Par exemple, le captage des polluants à la source, la ventilation des locaux, l'insonorisation des sources de bruit, la cabine dotée d'une protection contre la chute d'objets, la filtration des cabines de tracteurs, etc.

FILTRATION DES CABINES

Sur ce dernier point, rappelons que depuis janvier 2018, tous les tracteurs neufs doivent afficher la capacité de la cabine à filtrer les matières dangereuses. La règle vaut aussi pour les pulvérisateurs automoteurs, depuis 2006. Les normes européennes NF EN 15695-1 et NF EN 15695-2 définissent quatre ni-



Les agriculteurs employeurs peuvent considérer que les mesures de protection prises pour les salariés leur profitent aussi.

Pour la pulvérisation, l'étiquetage des produits guide dans le choix des EPI à porter lors des différentes phases du chantier.

veaux de protection. Catégorie 1 : nul ; 2 : contre les poussières ; 3 : contre les poussières et les aérosols et 4 : contre les poussières, les aérosols, les vapeurs et les gaz. Dans les trois derniers cas (catégories 2, 3 et 4), l'enceinte bénéficie d'une surpression qui évite les entrées d'air. Seule la catégorie 4 convient pour se prémunir lors des travaux de pul-

vérisation. Il s'impose donc sur les pulvérisateurs automoteurs. Dans le cas des tracteurs, « le constructeur détermine le niveau de catégorie de la cabine en fonction des utilisations prévues et il doit informer l'utilisateur du niveau de protection garanti », indique le ministère de l'Agriculture*. Dans un second temps, viennent les équipements de protection in-

dividuelle (EPI). « *Le port des EPI est recommandé dès qu'un risque d'exposition persiste, malgré la mise en place de protections collectives* », poursuit la MSA. L'organisme explique qu'on les choisit en trois étapes. Première étape : identifier le danger, étape 2 : évaluer l'exposition et étape 3 : choisir ses EPI en fonction du risque. En matière de produits phytosanitaires, l'étiquette présente sur l'emballage répond à la première question. La seconde demande une évaluation : travail en milieu aéré ou en intérieur, produit dilué ou concentré, température ambiante élevée ou non, etc. Il en résulte le choix de différents EPI pour protéger les voies respiratoires (masques), les yeux (lunettes), les mains (gants), les pieds (bottes, chaussures), le corps (combinaison, tablier...). Dans d'autres chantiers que la pulvérisation, l'ouïe peut aussi nécessiter une protection (casque antibruit, bouchons).



© MSA-Alain Lantrebecq

Un vêtement de travail à haute visibilité constitue également un EPI pour les travailleurs à pieds, contre les risques de se faire heurter par un engin. Rappelons enfin que les EPI doivent être mis gratuitement à la disposition des travailleurs, vérifiés et remplacés régulièrement par le chef d'entreprise qui doit veiller à leur bonne utilisation par les travailleurs. La responsabilité

DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL BIEN VISIBLES

En 2019, suite à l'accident du travail grave d'un éleveur, 12 organisations professionnelles agricoles des Ardennes, dont la MSA Marne Ardennes Meuse, se sont réunies pour concevoir des vêtements de travail visibles inédits. Cette gamme baptisée **Visibility** est aujourd'hui diffusée partout en France, et présente au catalogue en ligne de Securama. De tels vêtements sont également considérés comme des équipements de protection individuelle (EPI). ■

Être visible sur un chantier fait aussi partie de la prévention.

du port des EPI incombe au chef d'entreprise, qui peut sanctionner un salarié qui les refuse.

LE DUERP, INDISPENSABLE POUR LA MAIN-D'ŒUVRE EXTÉRIEURE

Toute entreprise a l'obligation de formaliser l'évaluation des risques professionnels dans un recueil appelé document unique ●●●

TURBOFARMER TF42.7 CS ET TF35.7 CS

PERFORMANCES, CONFORT ET SÉCURITÉ

- + de confort**
 - Machine très précise, souple et très facile à utiliser
 - La cabine suspendue (CS) hydro-pneumatique, solution unique et brevetée Merlo
- + de performances**
 - Moteurs jusqu'à 143 ch. Stage V, SCR+FAP+DOC
- + économique**
 - -18% de consommation avec Eco Power Drive (EPD)
 - Economie d'entretien importante
- + de productivité et de précision**
 - Système de mouvement latéral de la flèche et mise à niveau du châssis (version TT)
- + de Sécurité**
 - Système adaptatif de contrôle de la stabilité ASCS (Adaptive Stability Control System)
 - Freinage dynamique et automatique
 - Très bonne visibilité à 360°

MERLO

Pour plus d'informations
info@merlo-france.fr - 01 30 48 43 60

Capacité de levage
4,2 et 3,5 Tonnes
Hauteur de levage
7 mètres

Excellent rapport
poids/puissance/
gabarit

Ultra faible
consommation
en énergie

f i n y merlo.com

... d'évaluation des risques professionnels – Duer ou Duerp (depuis le décret n° 2001-1016 du 05/11/2001). Il s'agit de faire l'inventaire exhaustif des risques liés aux activités des salariés permanents comme saisonniers, directs ou via un groupement, des stagiaires ou des apprentis.

Ce document évolutif doit permettre aux employeurs et salariés de se mettre régulièrement autour de la table, et de réfléchir à la manière d'éviter les accidents. En termes de préventions, les agriculteurs employeurs en bénéficient directement. Le Duer doit être à la disposition des salariés, ainsi que du Comité social et économique (CSE). Une mise à jour s'impose chaque année, ainsi qu'à différentes occasions. Soit une évolution des risques dont l'employeur a connaissance (par exemple l'arrivée du Covid 19). Soit un aménagement important modifiant les conditions de travail. Ces petites entreprises doivent également lister les actions de prévention mises en œuvre face aux risques identifiés. Depuis le 1^{er} juillet 2012, tous les employeurs sont par ailleurs tenus de désigner un ou plusieurs responsables ou chargés de sécurité et de prévention des risques professionnels, dits 'référents sécurité'. ■ PB

*<https://agriculture.gouv.fr/cabines-filtrantes>

PAS D'ALCOOL AU TRAVAIL

Pour l'employeur agricole, le Code du travail concernant l'alcool est assez clair*. « *Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.* » Et encore, pour éviter tout débordement, l'employeur agricole est tenu de prévoir dans le règlement intérieur ou par une note de service les limites destinées à prévenir tout risque d'accident. L'employeur ayant une obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés, il doit aussi prendre toutes les mesures possibles pour éviter les accidents sur le lieu de travail, même lorsqu'un événement festif est organisé hors des heures de travail, mais également lors du trajet retour vers le domicile. ■

*article R4228-20 du Code du travail, modifié par décret n°2014-754 du 1^{er} juillet 2014 – art. 1

DES VÉRIFICATIONS

Certains équipements comme les cardans ou les engins de levage font l'objet d'une vérification périodique obligatoire. Voici pourquoi et comment.

Pour certains équipements de travail, des vérifications générales périodiques (dites VGP) sont obligatoires, dans le but de déceler d'éventuelles détériorations qui pourraient devenir dangereuse, et procéder à une remise en état rapide. Il s'agit notamment des engins de manutention et de levage, des arbres à cardan, des équipements sous pression, etc. Attention : ces vérifications sont limitées aux parties visibles et aux éléments accessibles par démontage des carters ou des capots. Le résultat

de l'opération doit être consigné sur le registre de sécurité ouvert par le chef d'établissement. Ce registre est tenu à la disposition des employés, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, des agents des services de prévention de la Mutualité sociale agricole, du comité social et économique (CSE) ou à défaut des délégués du personnel.

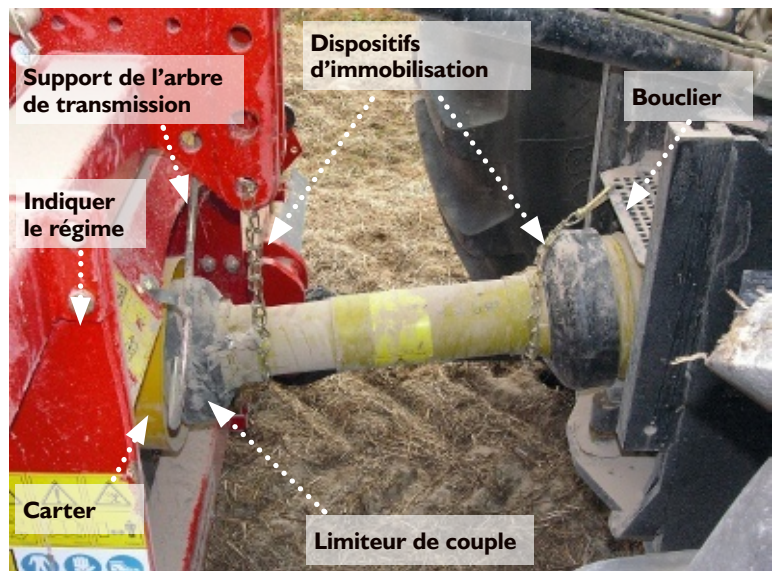
DES RÉPONSES AU SEIN DU RÉSEAU

Les organismes agréés pour ces VGP se trouvent dans l'annuaire



La date de la dernière VGP sera vérifiée en cas d'accident.

Exemple des points de contrôle sur un arbre à cardans.



IMPÉRATIVES SUR LES MATÉRIELS

MATÉRIEL	PÉRIODICITÉ*	PERSONNE HABILITÉE
Chargeur télescopique ou frontal effectuant du levage (objets : balles, palettes, sacs d'engrais...), chargeur télescopique dans tous les cas.	6 mois	personne qualifiée ou organisme agréé
Chargeur effectuant uniquement de la manutention (produits en vrac : fumier, grain...), cas généralement admis pour les chargeurs frontaux	1 an	idem
Nacelle élévatrice	6 mois	idem
Arbres à cardan et leurs protections	1 an	personne qualifiée (l'employeur)
Appareils de levage (crochets, palans, etc.)	1 an	personne qualifiée ou organisme agréé

*Tout défaut détecté avant l'échéance doit naturellement être réparé sans attendre.

(souvent des sociétés spécialisées dans le contrôle technique en général) mais certaines chambres d'agriculture et fédérations de cuma proposent cette prestation. Des organisations agricoles organisent également des séances groupées pour réduire le coût. Quelques agri-

culteurs ont suivi une formation afin d'effectuer eux-mêmes la VGP en tant que 'personne qualifiée' sur leurs propres matériels : une solution à n'adopter qu'en s'entourant de toutes les précautions juridiques. C'est évidemment en cas d'accident que l'absence de VGP pose pro-

blème, d'autant plus si une personne a subi des dommages corporels. L'assurance risque par ailleurs de ne pas prendre en charge le sinistre. Le propriétaire du matériel défaillant encourt de surcroît une action civile pour faute inexcusable de la part de son salarié ou de sa famille. ■ PB

TORNADO NEW

ÉPANDEUR UNIVERSEL À CAISSE ÉTROITE !



Suspension hydraulique du timon en standard



Caisse étroite pour montage de grandes roues



Disponible en simple ou double essieu Hydro-Tandem



Disponible en 2 modèles :
 • Éparpilleurs verticaux avec vitesse de rotation de 423 t/min
 • Éparpilleurs horizontaux avec vitesse de rotation de 320 t/min





HOMOLOGATION UE

SCAN ME



86R

JOSKIN

joskin.com



PRUDENCE SOUS LES LIGNES ÉLECTRIQUES !



Travailler sous une ligne électrique constitue une source de grave danger. Quelques conseils de prévention.

Dans leurs campagnes de prévention, les gestionnaires de réseaux RTE et Enedis rappellent les consignes de prudence à respecter sous les lignes électriques. Il y a régulièrement des accidents mortels ou aux conséquences graves avec la haute tension. En agriculture, quelques matériels de grande envergure sont particulièrement porteurs de risques : ensileuses (avec la goulotte), remorques (au bennage), engins de manutention (bras télescopique), tuyaux d'irrigation métalliques (lors de leur manipulation), pulvérisateurs (rampe), etc.

Des solutions techniques peuvent les réduire. Il peut s'agir, par exemple, d'installer un détecteur de ligne électrique sur les matériels roulants. Il existe quelques fournisseurs sur le marché : JMJ Technologie, Made, etc. Autre piste : l'application Ligne Alerte d'Enedis. Elle utilise la position GPS du smartphone et la cartographie du réseau électrique aérien pour alerter l'utilisateur lorsqu'il approche d'une ligne électrique.

DES CONSIGNES ESSENTIELLES

La campagne d'information Tension, attention : restons à distance propose quant à elle quelques consignes essentielles pour le monde agricole.

- Ne rehaussez pas votre terrain sous une ligne, et, pour toute modification, n'oubliez pas de contacter votre interlocuteur Enedis ou RTE habituel.
- Ne stockez pas de matériel ou de produits agricoles sous une ligne.
- Mettez à la terre les parties métalliques de vos silos, et hangars provisoires.
- Dans la mesure du possible, ne manœuvrez pas seul sous

Lors d'un chantier près d'une ligne électrique (photo ci-dessus) il faut absolument garder ses distances avec celle-ci : 3 m pour une ligne moyenne tension et 5 m pour une haute tension.

les lignes avec des engins de grande hauteur. Faites-vous accompagner d'une personne qui vous alertera si vous vous approchez trop près.

- N'installez pas et ne déplacez pas sans précaution le matériel d'arrosage sous les lignes. Manipulez les tuyaux en position horizontale et loin des lignes. Respectez les distances de sécurité pour l'arrosage.
- Ne touchez jamais un objet ni une branche tombée en contact avec une ligne électrique.
- Ne faites pas de brûlage sous les lignes.
- Si un élagage est nécessaire, appelez votre interlocuteur Enedis ou RTE habituel qui vous expliquera la façon de procéder en toute sécurité (la technique de l'entaille qui fait charnière n'est pas suffisante pour le guidage des arbres à risque).
- Si vous effectuez des travaux en sous-sol, il peut y avoir des canalisations électriques, renseignez-vous auprès de votre mairie ou consultez le guichet unique sur le téléservice. bit.ly/ResCana
- La distance à respecter au travail entre la ligne électrique et la personne ou l'engin, l'outil ou encore une branche dans le cadre de l'élagage, est de 3 m en HTA (jusqu'à 5 000 V) et 5 m en HTB (>5 000 V) pour les lignes aériennes. ■ **PB**

EN CAS D'ACCIDENT, NE PAS SORTIR !

En cas d'accident, le bon réflexe est d'arrêter immédiatement la machine et ne pas en sortir ! En effet, un arc électrique risque de foudroyer le conducteur au moment où il touche terre. D'autant plus que lors des coupures, le courant se réenclenche plusieurs fois automatiquement. Les pneumatiques de l'ensileuse jouent par ailleurs

un rôle d'isolant. Appelez les pompiers (18 ou 112) ou la gendarmerie (17), et si possible Enedis. D'autre part, les autres personnes présentes près de l'accident ne doivent surtout pas s'approcher de l'engin sous tension. ■

<https://tension-attention.fr/>

<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206292>

RISQUE INCENDIE : UNE BATTERIE DE RÈGLES DE PRÉVENTION

Les exploitations agricoles sont exposées au risque incendie et au risque électrique. Arnaud Montigny, de la chambre d'agriculture de Bretagne, revient sur les dispositions légales en matière de prévention des sinistres, et rappelle qu'il est aussi question de bon sens.

Par Claude Bernard

La prévention des incendies et des risques électriques dans les exploitations agricoles relève des prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation », indique Arnaud Montigny, chargé d'études en politique réglementaire environnementale à la chambre d'agriculture de Bretagne. La loi ne dit rien concernant la conception des bâtiments. Cependant, le référent précise : « *Il faut essayer de séparer les activités à risque et construire un mur coupe-feu.* » Par exemple, un atelier ne doit pas se trouver à proximité d'un stockage de paille ou d'une cuve à fioul. « *C'est du bon sens, commente le technicien. Cependant, on observe parfois des choses pas très logiques en termes de risque d'incendie. Tant qu'on n'a pas été confronté au problème, on pense que le risque n'existe pas. Or celui-ci est réel et, s'il est mal géré, la situation peut vite s'aggraver !* »

UNE RÉSERVE D'EAU D'AU MOINS 120 M³

Arnaud Montigny dit encore : « *Une exploitation agricole doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque.* » Concernant les moyens externes, mentionnons la présence au minimum d'un appareil (bouche ou poteau public ou privé) à moins



Les extincteurs doivent être facilement accessibles pour intervenir rapidement.

de 200 m du site de l'exploitation. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ doit être installée et être accessible en toutes circonstances. Notons que cette poche d'eau doit se trouver à plus de 10 m du risque à combattre, donc des bâtiments concernés.

À ces moyens de défense externes, s'ajoutent des moyens de défense internes. En général, une exploitation agricole stocke du fioul. Il faut donc des extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg minimum pour agir rapidement. Ceux-ci peuvent être complétés par des extincteurs portatifs au dioxyde de carbone pour les armoires et les locaux électriques. Le technicien déclare : « *Bien penser le positionnement des extincteurs est essentiel car, si un incendie éclate, il faut accéder rapidement aux extincteurs. Installer ceux-ci dans le bâtiment n'est pas recommandé. Le mieux est de les mettre à l'extérieur en essayant de les protéger des intempéries.* » Les vannes de barrage sur les citernes à gaz

et les cuves à fioul et les coupures de circuits électriques (disjoncteurs, etc.) limitent les risques d'incendies ou d'explosions. « *En général, ces équipements, qui sont de la responsabilité de l'installateur, sont posés correctement* », indique le référent. Par ailleurs, il faut afficher à côté du téléphone les numéros d'appels d'urgence : le 15, le 17, le 18 et le 112 pour les mobiles.

LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conformes au document technique unifié et disposer du certificat Consuel. Cela permet de s'assurer de la conformité des installations lors de leur conception. Toute exploitation classée doit également tenir à disposition des services de contrôle un document attestant du bon état des installations, vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'agriculteur emploie des salariés ou des stagiaires.

En outre, un plan des zones à risques d'incendies ou d'explosions doit être affiché. Enfin, dans le bureau de l'exploitation, on doit trouver les fiches de données de sécurité. Celles-ci accompagnent tous les produits dangereux. En cas de sinistre, les services de secours peuvent les consulter pour savoir à quels produits ils ont affaire. ■

QUELLE COUVERTURE PO

Pour les matériels agricoles, on distingue des assurances obligatoires et d'autres seulement optionnelles. Par ailleurs, certains matériels tractés sont couverts par l'assurance du tracteur, mais d'autres non. Explications.

Pour les exploitations agricoles et les cuma, l'obligation d'assurance concerne les automoteurs (tracteurs, moissonneuses, ensileuses, désileuses automotrices, etc.) et les matériels agricoles attelés. Cette assurance responsabilité est obligatoire, que le véhicule soit utilisé (circule) ou non (stationné ou remisé). Attention : selon la compagnie d'assurance et le type de contrat, le matériel attelé peut être couvert par le même contrat que le tracteur, ou par un contrat propre. Il existe également des contrats englobant un parc complet et d'autres citant nominativement des matériels identifiés.

La responsabilité civile des véhicules garantit les dommages matériels et les dommages corporels aux personnes autres que le conducteur et aux tiers. Ce contrat d'assurance garantit la responsabilité civile du conducteur. Si le véhicule est emprunté à l'insu de son propriétaire, celui-ci est couvert. Les membres de la famille de l'assuré sont considérés comme des tiers.

ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES

Si l'assurance de responsabilité civile est le minimum (obligatoire), elle est souvent complétée par d'autres garanties. Le choix de l'assuré est large et varie selon l'assureur. Exemples : les dommages tous accidents ou collision, choc avec corps fixe ou mobile, avec un tiers identifié ou non, avec un piéton, versement, enlèvement, choc au sein d'un même attelage, etc. ; le vol, le vandalisme, l'incendie, le bris de glace, le bris de matériel avec cause accidentelle (défaut de montage, conception), les marchandises transportées, les dommages aux pneumatiques avec cause accidentelle (choc ou perforation), l'absorption de corps étrangers pour les matériels de récolte (moissonneuse, ensileuse, matériel de fenaison, etc.).

Il faut toujours se référer au contrat d'assurance souscrit pour



connaître les garanties et conditions particulières. C'est notamment vrai pour les contrats dits multirisques, chaque compagnie les présente différemment.

Bien vérifier si le matériel tracté est assuré via le tracteur ou bien en tant que tel.

ASSURANCES DANS LA CUMA

Comme pour toute exploitation agricole, la seule assurance obligatoire pour la cuma est la responsabilité civile des véhicules. Mais elle peut souscrire des garanties complémentaires, notamment à propos des travaux dirigés par elle et sous sa responsabilité, pour lesquels elle a un engagement de

La responsabilité civile couvre les conséquences d'un sinistre pour autrui.



LE MONTANT DES GARANTIES

Le montant des garanties dépend de la valeur du tracteur et matériel agricole (définie dans les contrats et au choix de l'assuré) : valeur à neuf, sous conditions d'un véhicule récent, donc limitée dans le temps (parfois six mois), accidenté et économiquement irréparable, sinon valeur à neuf avec vétusté déduite ; valeur conventionnelle, montant d'indemnité défini par avance dans le contrat (souvent limité d'un à six ans) ; valeur vénale, correspond au prix de vente sur le marché de l'occasion (valeur donnée par cotation). ■

UR QUEL MATÉRIEL ?



résultat vis-à-vis de l'adhérent. La principale difficulté assurantielle rencontrée par la cuma lors de la mise à disposition de matériels est l'absence de couverture ou une couverture partielle de ces matériels. En effet, si le tracteur de l'adhérent n'est pas assuré tous risques ou s'il n'a pas souscrit toutes les options, et que la cuma n'a pas souscrit d'assurance pour son matériel attelé, un défaut de couverture peut exister. Dans cette situation, le matériel attelé n'est pas ou est mal assuré. Les dommages matériels du sinistre peuvent alors avoir un impact à la

fois financier mais aussi dans l'organisation et le calendrier des travaux de la cuma. Certaines d'entre elles décident alors de se retourner contre l'adhérent. Encore faut-il que l'obligation faite à l'adhérent de souscrire une assurance ait été clairement notifiée dans le règlement intérieur.

LE FONDS DE GARANTIE

Le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) prend en charge les victimes d'accidents de la circulation quand l'assurance ou l'identification du responsable fait défaut. Sa mission principale est l'indemnisation des dommages corporels ou matériels subis par les victimes, ou par leurs ayants droit, d'accidents de la circulation causés par les conducteurs d'un véhicule terrestre à moteur (auto, moto, cyclo, etc.) non assurés ou inconnus (ayant pris la fuite). Il intervient également pour indemniser les dommages corporels ou matériels résultant d'accidents causés par des personnes circulant sur le sol (piétons, cyclistes, skieurs, etc.), non assurées ou inconnues, ou encore causés par des animaux domestiques dont le propriétaire est non assuré, ainsi que dans la prise en charge d'accidents corporels causés par des animaux sauvages ou domestiques dont le propriétaire est inconnu. ■ PB

Article L 420-1 du code des assurances.

QU'EST-CE QUE LE FVA ?

Le fichier national des véhicules assurés (FVA) est mis à disposition de l'administration par les assureurs pour lutter contre les conséquences d'accidents avec des véhicules non assurés. Il concernait auparavant les engins routiers, mais s'applique aussi aux matériels agricoles depuis 2022. Il est donc important que chaque agriculteur ou cuma vérifie que son assureur possède les immatriculations de tous les véhicules assurés. ■

Décret n° 2018-644 du 20/07/2018

→ Dans le cas où la cuma met un tracteur à disposition des adhérents, comment se décline la garantie ?

Si l'adhérent attelle un matériel de la cuma, c'est l'assurance souscrite par la cuma pour ce matériel qui intervient. Si l'adhérent attelle son propre matériel, c'est son assurance qui couvre les dommages subis par ce matériel.

→ Le bâtiment de mon exploitation dans lequel sont entreposés des matériels de la cuma prend feu, comment cela se passe ?

Si l'assurance incendie concernant le bâtiment ne couvre pas les dommages liés aux biens stockés, c'est la responsabilité civile du dépositaire, c'est-à-dire celle de la cuma, qui sera activée. Précision : certains contrats d'assurance distinguent le dépôt temporaire réalisé à titre gratuit et le dépôt conclu dans le cadre d'une prestation de service qui nécessite de la part de l'hébergeur, de souscrire une garantie dépositaire.

→ Si la cuma loue un tracteur, qui l'assure ?

Cela dépend des termes du contrat de location signé entre les deux parties. Le contrat d'assurance peut être souscrit par le loueur ou le locataire. En cas de sinistre, ce sera toujours le propriétaire du véhicule qui sera indemnisé, quel que soit le titulaire du contrat d'assurance.

→ Et pour les matériels achetés en copropriété ?

La police d'assurance pourra être souscrite au nom des copropriétaires ou seulement par l'un d'eux, mais les noms des copropriétaires seront toutefois mentionnés dans le contrat. Il est conseillé de formaliser ce point dans le contrat de copropriété qui aura été conclu. ■



BON À SAVOIR



LES MATÉRIELS ET L'E

Les matériels agricoles sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement en raison des fluides qu'ils utilisent, carburant et lubrifiant en particulier, et des matières qu'ils transportent ou appliquent dans les champs, notamment les engrais et les amendements.

Par Pascal Bordeau



La pulvérisation produit aussi des déchets, mais elle fait l'objet d'un article au chapitre suivant.

L'ÉPANDAGE D'ENGRAIS MINÉRAUX

Trois axes concernent l'épandage d'engrais minéraux : les matériels, le stockage des engrais et les conditions d'épandage.

Certains épandeurs d'engrais répondent à la norme environnement EN 13 739. Elle n'est nullement obligatoire mais en pratique elle apporte des fonctionnalités intéressantes pour les utilisateurs, en plus des garanties pour l'environnement. Elle peut être

exigée pour l'obtention d'une subvention.

STOCKAGE DE L'ENGRAIS

Le stockage des engrais est par contre réglementé. En dessous de 250 t (vrac) ou 500 t (sacs) pour les engrais azotés solides à base de nitrates les plus dangereux, et de 100 m³ pour les engrais liquides, c'est le règlement sanitaire départemental qui s'applique. Une cuve de rétention peut alors être exigée pour les citernes d'engrais liquide. Au-delà de ces seuils quantitatifs, cas rare dans les exploitations agricoles, le stockage est soumis à déclaration ou même à autorisation. Attention, un projet de loi était en consultation en 2022, pour abaisser à 150 t (au lieu des 250 et 500 déjà cités) le seuil de déclaration pour les engrais azotés à base de nitrate à haut dosage.

CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Dans le fil de la Directive « nitrates », de nombreuses règles encadrent

l'épandage d'engrais minéraux et organiques, en matière de quantités, calendrier, conditions météo, etc. Des différences existent, d'autre part, selon que l'exploitation se trouve ou non en zone vulnérable. Il est difficile de citer des règles générales : mieux vaut se renseigner auprès de la Chambre d'agriculture de son département. Par ailleurs, les épandages d'urée pourraient pour leur part être un jour réglementés pour préserver la qualité de l'air, dans le cadre du « Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ». Textes en préparation suite à l'arrêté du 10 mai 2017. ■

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000034803184>.

<https://agriculture.gouv.fr/les-engrais-base-de-nitrate-dammonium-le-stockage-et-les-risques-daccidents>

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decret-modifiant-la-nomenclature-des-a2590.html>

L'engrais est encadré du stockage à l'épandage.



ENVIRONNEMENT

GÉRER LES DÉCHETS

Pneus, ficelles, bidons... qu'en faire quand ils ne servent plus ? Nos réponses.

Les matériels génèrent des déchets, directement lors de leur entretien (huile, pneus...), ou indirectement suite à leur utilisation (emballages, ficelle...). Il est bien sûr interdit de s'en débarrasser n'importe comment. Certaines déchetteries les acceptent, d'autres non. Des sociétés spécialisées peuvent les prendre en charge, mais facturent leur prestation. Il existe aussi des collectes gratuites. En voici quelques exemples.

• **Pneus** : quand ils sont usés, la meilleure solution est de les faire reprendre par l'entreprise qui vend les remplaçants. Une taxe sur

les pneus neufs finance la filière de recyclage (Aliapur). Depuis le 1^{er} octobre 2015, les agriculteurs n'ont en effet plus le droit de récupérer des pneus usagés pour leurs silos. Par contre, la reprise des stocks de pneus usagés ayant servi de lest sur les silos dans les exploitations peut bénéficier d'aides. Il faut pour cela que les organisations agricoles du département aient monté une opération avec l'association Ensivalor.

Décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques.

• **L'organisme Adivalor**, en lien avec les distributeurs locaux, récupère et recycle les films plastiques, les ficelles et filets de balles de fourrage, les EPI usagés, les emballages d'engrais, d'amendements, de produits phytosanitaires et de semences



certifiées, les produits phytosanitaires non utilisés.

• **Huiles usagées** : depuis janvier 2022, l'éco-organisme Cyclevia, financé par les producteurs de lubrifiants, en assure la collecte et le retraitement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044264881>

• **Batteries** : le mieux est de les faire reprendre lors de l'achat d'un équipement neuf. ■

Avec Adivalor, la France bénéficie d'une solide filière de collecte et recyclage des déchets.

L'ÉPANDAGE D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE



Restrictions en vue pour réduire les émissions d'ammoniac.

L'épandage d'effluents d'élevage est encadré par des considérations sur les nitrates, la volatilisation d'ammoniac et la biosécurité.

L'épandage des effluents d'élevage, est soumis à diverses réglementations liées à la Directive « nitrates » : calendrier, distance aux habitations, etc. Le détail peut varier d'un département à l'autre, de même que pour les conditions

de stockage de ces effluents. L'interlocuteur privilégié est alors la Chambre d'agriculture. Mais l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité ajoute un volet prévention des épidémies dans les élevages. Son article 11 indique que « *le lisier, les fientes sèches et le fumier sont stockés de manière à prévenir tout risque de contamination* ». Il ajoute notamment que « *L'épandage en surface du lisier, des fientes sèches et du fumier non assainis est interdit. Par dérogation, ils peuvent être appliqués dans les sols avec enfouissement à une profondeur de 10 à 15 cm* ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000044132605/2021-10-01/>

LUTTE CONTRE LES ÉMISSIONS D'AMMONIAC
Un « *Plan matériels d'épandage moins émissifs 2020-2025* » a proposé l'interdiction totale des buses

palettes à l'horizon 2025 pour l'épandage des effluents liquides, ainsi que l'incorporation des effluents solides dans un délai post épandage inférieur à 12h, « *dans les contextes économiques, agronomiques et organisationnels qui le permettent* ». A la mi 2022, ces projets n'avaient pas encore été transcrits dans un texte officiel. Ils s'inscrivent dans les suites de la loi PREPA (Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, voir arrêté du 10 mai 2017). Les préfets peuvent néanmoins s'appuyer dessus pour prendre temporairement des arrêtés plus ou moins restrictifs sur les opérations d'épandage, en cas de pollution atmosphérique. ■

<https://agriculture.gouv.fr/epandage-un-plan-dactions-ministeriel-pour-supprimer-lutilisation-des-materiels-les-plus-emissifs>
<http://influenza.itavi.asso.fr/index.php?maillon=palmipede&niveau2=CircLong#DebutListeN2>

GROS PLAN SUR LES DE LEVAGE ET DE MA

Les engins de levage et de manutention ne font pas l'objet d'une réglementation très spécifique pour la circulation routière, mais le Code du travail leur fixe des règles d'utilisation.

Pour la circulation routière des engins de manutention, tout découle de la réception de l'appareil : « *engin spécial de catégorie B* » de travaux publics, tracteur ou Maga. La vitesse maximale est de 40 km/h si le chargeur télescopique est homologué ainsi (tracteur ou Maga), sinon c'est 25 km/h. Pour savoir si un télescopique est autorisé à tracter une remorque, regarder son PTRAC. Si ce dernier est supérieur au PTAC, le télescopique est autorisé à tracter une remorque dont le poids ne doit pas excéder la différence PTRAC - PTAC. L'appareil doit aussi posséder une prise électrique et une prise de freinage. À noter : ceux homologués « *engin spécial de catégorie B* » ne peuvent pas tracter et sont limités à 25 km/h.

QUEL PERMIS ?

Aucun permis n'est exigé pour la conduite de chariot télescopique dans leur utilisation agricole (voir l'article sur les permis). Qu'ils soient engin de travaux publics, tracteur ou Maga, l'employeur doit par contre délivrer au salarié une autorisation de conduite (selon le Code du travail). Pour cela le conducteur doit être apte médicalement (visite médicale obligatoire), avoir subi un contrôle des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité et une prise de connais-

Préférer une nacelle homologuée à des solutions bricolées.



ENGINS D'ENTRETIEN



sance des lieux et des instructions. Et mieux vaut formaliser ces étapes par des écrits. Sur l'autorisation de conduite doivent être notifiés la date d'autorisation et le type de chariot. Si l'employeur ne souhaite assurer le contrôle de connaissances et savoir-faire, il peut faire suivre une formation à son employé, en particulier en vue d'obtenir un CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité). Cet examen valide les compétences d'un salarié et constitue ainsi un bon moyen pour l'employeur de se conformer à ses obligations. Il n'est toutefois pas obligatoire. Les engins de levage et de manutention sont également soumis à une « *vérification périodique obligatoire* » (voir p. 52-53).

QUEL ÂGE ?

Les engins de manutention tels que les chargeurs télescopiques ne peuvent être conduits qu'à partir de 18 ans, sauf dérogation de l'Inspection du travail dans le cadre de la formation professionnelle des jeunes de 15 à 18 ans. Dans ce cas, le conducteur doit avoir reçu un minimum de



SUR ROUTE, IL EST FORTEMENT RECOMMANDÉ DE CIRCULER BRAS BAISSÉ, POUR LA STABILITÉ. LE CODE DE LA ROUTE DEMANDE D'AVOIR L'OUTIL DÉMONTÉ OU REPLIÉ



formation et être encadré par une personne compétente identifiée (autorisation de conduite).

SUR LA ROUTE

Sur route, il est fortement recommandé de circuler bras baissé, pour la stabilité. Le code de la route demande d'avoir l'outil démonté ou replié (pas de dents vers l'avant), pour la sécurité. D'autre part, la charge ne doit pas dépasser de l'outil (balle ronde dans une pince interdite par exemple). Comportement de bon sens à un croisement sans visibilité : lever la charge avant d'avancer, pour mieux voir à droite et à gauche

sans empiéter sur la chaussée, puis la redescendre en partant.

PROTÉGER LES PERSONNES

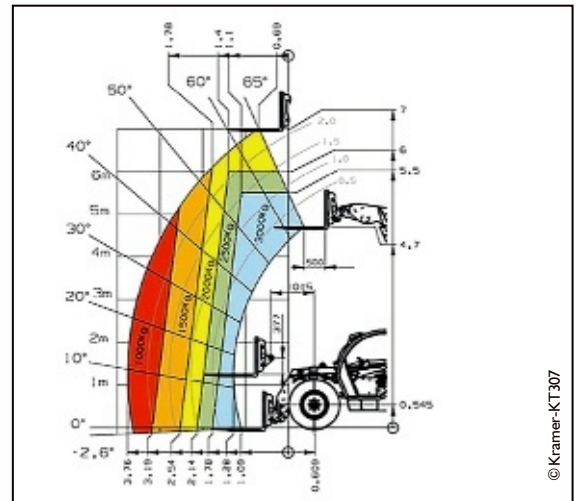
Dans l'exploitation, les accidents sont fréquents, en raison du manque de visibilité du conducteur sur son environnement immédiat. Personne ne doit s'y trouver, encore moins des enfants, car le risque d'être heurté involontairement lors d'une marche arrière est réel. Conseils : se retourner systématiquement avant une marche arrière, s'aider d'équipements d'alerte : avertisseur, caméra de recul, détecteur de piétons... D'autre part, l'élévation ●●●

Les règles sont plus strictes que pour les tracteurs.





Les engins de levage et de manutention sont également soumis à une vérification périodique obligatoire.



L'abaque, ou diagramme, de charge est indispensable pour apprécier la capacité réelle d'un télescopique (document Kramer).

••• de personnes est souvent pratiquée avec les chargeurs frontaux comme avec les télescopiques, soit dans le godet, soit dans une nacelle bricolée. Or, cette pratique est interdite par le Code du travail et présente des risques de chute, ou d'écrasement contre un toit, en cas de mauvaise manipulation par le conducteur, ou d'écrasement contre un toit. Il existe des nacelles homologuées, munies de commandes mais elles sont réservées à des chariots télescopiques spéciaux, peu présents dans le monde agricole. La solution : louer une nacelle élévatrice pour tracteur ou automotrice.

LIMITEUR DE MOUVEMENTS

Les chargeurs télescopiques sont aujourd'hui équipés d'un limiteur de moment de charge, ou limiteur de mouvements aggravingants, destiné à éviter à l'engin de basculer en avant

LE TRACTEUR AVEC CHARGEUR FRONTAL A AUSSI SES RÈGLES

Le tracteur avec chargeur frontal subit des règles proches de celles appliquées aux chariots de manutention.

- Pour la VGP, on considère généralement que ces matériels manipulent majoritairement des produits non conditionnés (en vrac), et qu'une périodicité annuelle suffit.
- Quand il lève des charges unitaires (sacs, balles de fourrage...), il est impératif que le tracteur bénéficie par ailleurs d'une protection contre la chute d'objets, dite Fops. En effet, sur le terrain, les chutes de balles vers le poste de conduite ne sont pas rares, soit parce que la pile s'écroule, soit par décrochement de la griffe. Le conducteur se trouve alors très exposé. En l'absence de vraie cabine, le tracteur doit alors posséder un arceau homologué Fops, qui vient très en avant.
- En dessous de 18 ans (et 15 ans minimum), le conducteur doit être couvert par une déro-gation comme avec les chariots de manutention automoteurs, et le tracteur doit posséder une ceinture de sécurité couplée à une structure de protection. ■

lors d'une surcharge. Ce dispositif obligatoire peut sembler un frein à la performance du chantier mais il est justifié par les risques d'accident encourus. Il peut toutefois exister des différences de gêne selon la technique mise en œuvre par le constructeur. C'est un point à examiner avant l'achat, de même que l'abaque de

charge, qui dévoile la 'vraie' capacité de l'engin (quelle charge à quelle hauteur et à quelle sortie du bras ?). D'autre part, une conduite adaptée limite les réactions intempestives du système. Enfin, pour les gros besoins, il reste toujours la possibilité de faire appel à un engin de capacité supérieure... moyennant finance. ■ PB

LES RÈGLES EN RÉSUMÉ POUR LES CHARIOTS DE MANUTENTION

CATÉGORIE ADMINISTRATIVE	TRACTEUR	MAGA	ENGIN SPÉCIAL
VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE	25 ou 40 km/h selon réception		25 km/h
POSSIBILITÉ DE TRACTEUR UNE REMORQUE	Voir le certificat d'immatriculation		non
PERMIS DEMANDÉ	Aucun en usage agricole		
CONTRAINTES POUR LES SALARIÉS	Autorisation de conduite de l'employeur		
AGE MINIMUM	18 ans mais à partir de 15 en période de formation (sous conditions)		



Votre partenaire au quotidien

Des lubrifiants sur mesure pour l'agriculture

Notre gamme Agri est la solution la plus adaptée pour répondre aux besoins les plus exigeants du marché agricole.



lubrifiants-pro.totalenergies.fr

DANS LES LOCAUX

Le hangar et l'atelier de l'exploitation ou de la cuma représentent un environnement source de risques potentiels. Ils sont soumis à des règles précises et à des mesures de bon sens.

LES ÉQUIPEMENTS RÉGLEMENTÉS

→ Les équipements de levage

Des équipements ou engins de levage – palans, ponts roulants, chariots élévateurs... - sont présents, et heureusement pour le dos des salariés. Ils sont soumis à vérification périodique (VGP) et interdit aux moins de 18 ans sauf dérogation (voir l'article sur les engins de manutention).

→ Les vérifications périodiques

L'atelier comprend des installations électriques et un compresseur, qui sont soumis à vérification périodique (VGP). Périodicité à voir avec le fournisseur.

→ Le stockage du carburant et des lubrifiants

Le stockage des matières dangereuses est soumis à des règles pour éviter toute pollution des eaux (voir l'article sur le GNR). Ces produits doivent par ailleurs être bien étiquetés.

→ L'affichage

Comme dans toute entreprise, le local où travaillent des salariés doit abriter un panneau mentionnant notamment les numéros d'appel d'urgence (pompiers, centre anti-poison, Samu...), les contacts utiles (inspection du travail, service prévention de la MSA...), les horaires de travail, les textes de référence. À placer près du téléphone !

LES MESURES DE PRÉVENTION

→ La circulation autour de l'atelier

Une bonne organisation des lieux, des entrées et des zones de circulation rend les mouvements de matériels plus fluides. Un éclairage extérieur complète la sécurisation.



On y loge et on y répare, avec méthode et prudence.

→ Un sol stable

Moins le sol sera boueux et propice aux flaques d'eau, mieux ce sera. Certains matériels sensibles au renversement (débroussailluse, fendeuse, rogneuse, etc.) méritent d'être logés sur un sol dur.

→ La circulation dans l'atelier

Disposer d'espace suffisant, préférer les prises de courant ou d'air nombreuses et réparties aux rallonges qui traînent, ainsi que balayer et ranger régulièrement constituent des

mesures de bon sens pour éviter les chutes et les mauvaises rencontres. L'éclairage, naturel au maximum et artificiel en complément, contribue au confort de travail, tandis que les zones sombres sont propices aux incidents. Les pentes et les marches sont aussi sources de risques : ne loger en mezzanine que ce qui sert peu souvent.

L'OUTILLAGE

Les outils électro-portatifs ou fixes (meuleuse, perceuse sur

CONTRAT DE PRÉVENTION AVEC LA MSA

Grâce à la Convention Nationale d'Objectifs de Prévention signée avec la MSA, les cuma peuvent obtenir un appui méthodologique et financier dans la prévention des risques pour leurs salariés. Appelé Contrat de prévention, il peut fonctionner dès l'emploi d'un mi-temps. Il se concrétise par des conseils et des aides à des investissements de prévention. Les ETA bénéficient d'une disposition similaire ■

colonne, etc.) qui s'achètent aujourd'hui sont sûrs, à condition de les maintenir en bon état. Attention aux vieux outillages avec parties en mouvement non protégées ou aux commandes non sécurisées (en particulier ceux d'avant 1993, quand les exigences étaient moins sévères).

LA PROTECTION DU CORPS

La pratique de la soudure ou le meulage ne se fait qu'avec les protections voulues : masque, lunettes, gants, etc.

D'autres activités sont bruyantes, ou sources de risques d'écrasement du pied. L'agriculteur a tout intérêt à investir en EPI (équipements de protection individuelle) pour lui-même, et il doit absolument le faire pour ses salariés ou stagiaires : bouchons d'oreilles ou casque, chaussures de sécurité...

AVANT DE CONSTRUIRE

Le décret d'application relatif à l'article L431-3 du code de l'urbanisme permet qu'une cuma ne soit plus contrainte de solliciter les services d'un architecte lorsqu'elle construit un bâtiment agricole, à condition que celui-ci n'excède pas 800 m². Ce droit était précédemment réservé aux exploitations agricoles. Cette avancée succède à une autre évolution positive en matière de droit de l'urbanisme pour les cuma : la possibilité depuis 2016 de construire un bâtiment en zone agricole. ■

Bruyants, le compresseur ou le nettoyeur haute pression peuvent par ailleurs être installés derrière un mur. Penser aussi à la trousse de secours.

L'INCENDIE

La prévention des incendies commence par de l'organisation : ne pas fumer, stocker le moins possible de produits combustibles (y compris les déchets genre chiffons gras), et les éloigner des sources

de mise à feu (soudage, meulage). Viennent ensuite les moyens de lutte : sable, extincteur.

Les types d'extincteurs recommandés : à eau pulvérisée avec additif (pour combustibles solides et liquides), et à poudre polyvalente (également efficace sur les gaz), prévoir au moins un extincteur de 6 l pour 200 m² d'un seul tenant, à vérifier tous les ans. Voir également notre article dans le chapitre sur la sécurité au travail (p. 41). ■ PB

K-LIDIS

La K-lité à prix équitable

Développé par et pour les agriculteurs
K-LIDIS c'est la certitude d'avoir des outils
de qualité à moindre coût



IMPORTATEUR EXCLUSIF :

BINEUSE DIETER LEIBING



K-LIDIS.FR



GROS PLAN SUR LE PULVÉRISATEUR



Pour la mise sur le marché d'appareil de pulvérisation, les constructeurs sont soumis à des normes de sécurité. Les utilisateurs sont, quant à eux, sous le feu d'une série de règles dont voici les principales.

L'engagement du constructeur, s'il y a application du contenu des normes NF EN ISO 4254-1 et NF EN ISO 4254-6 2009, est traduit par un marquage CE et une déclaration CE de conformité qui doivent être remis à l'acheteur. Les constructeurs sont également soumis à des normes environnementales applicables pour les appareils de pulvérisation vendus neufs depuis le 15 décembre 2011. Par ailleurs, sur les pulvérisateurs automoteurs, la cabine doit impérativement répondre à la catégorie 4 de la norme EN-15695-1. Lui seul garantit qu'elle filtre les vapeurs toxiques. Avec un pulvérisateur porté ou traîné, c'est à l'acheteur du tracteur de s'assurer qu'il a opté pour une cabine également

Les pulvérisateurs pour vigne et ceux pour grandes cultures répondent aux mêmes contraintes.

de catégorie 4, aidé en cela par le vendeur au titre de son devoir de conseil. Concernant les chantiers, l'arrêté du 4 mai 2017 régit de nombreux points : vitesse du vent maxi, délai de rentrée dans la parcelle, protection du réseau d'eau, risques

de dérive, rinçage du pulvérisateur, devenir des fonds de cuve, zone non traitée, équipements de protection individuelle, etc. Le stockage des produits suit également une série de règles. L'ensemble mériterait un guide complet.

LES OBLIGATIONS ESSENTIELLES

À TROUVER SUR UN PULVÉRISATEUR NEUF	OBLIGATION SÉCURITÉ	OBLIGATION ENVIRONNEMENT
Incorporateur de produits sauf si l'orifice de remplissage est à moins de 1,30 m de hauteur	X depuis 1996	
Cuve de rinçage de 10 % du volume nominal ou 10 fois le volume résiduel diluable		X
Bidon lave-mains de 15 l d'eau propre	X	
Jauge fiable et lisible depuis le poste de conduite et le lieu de remplissage	X	X

Liste non exhaustive.

LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES PULVÉRISATEURS

Le contrôle technique obligatoire des pulvérisateurs est désormais assorti d'un gel des matériels non conformes et d'une obligation de réparation.

Depuis le 1^{er} juin 2009, l'utilisateur doit faire contrôler son pulvérisateur. La définition des appareils concernés s'est élargie en juin 2016 avec l'arrivée des kits de désherbage sur semoir, des appareils de traitement de semence, etc. Ce contrôle est réalisé par des organismes agréés par l'État. Beaucoup sont des entrepreneurs indépendants, et quelques-uns sont attachés aux Chambres d'agriculture et Fédérations de cuma.

TOUS LES 3 ANS

Quelle que soit la fréquence d'utilisation, le contrôle doit être réalisé au plus tard 5 ans après la première mise sur le marché, puis tous les 3 ans. Attention : un agriculteur qui utilise le pulvérisateur d'une cuma doit s'assurer que ce dernier a bien été contrôlé car, dans le cas

contraire, il risque des sanctions à titre individuel. Lors du premier contrôle, le matériel reçoit un marquage composé d'un code à 10 caractères. Cette identification permet de suivre l'évolution au cours de la vie du pulvérisateur (possibilité de retrouver le dernier contrôle). Le contrôle positif est valable 3 ans, même si le matériel change de propriétaire. Ce contrôle n'est pas exigé lors de la revente en occasion, mais il est cependant conseillé.

PERTE DU CERTIPHYTO

Après un contrôle non satisfaisant, c'est-à-dire assorti d'une contre-visite, le propriétaire doit cesser d'utiliser son pulvérisateur, et dispose de 4 mois pour le remettre en état. À titre d'information, en 2020, 16,4 % des appareils contrôlés se sont trouvés soumis à une contre-visite. À l'expiration des 4 mois, l'agriculteur qui n'aurait pas fait de réparations pourra perdre momentanément son



Le contrôle du pulvérisateur est réalisé par un organisme agréé.

Certiphyto. Il risquera aussi une amende de 5^e classe (1 500 € maxi) en cas de défaut de non-réalisation d'un contrôle technique et de 4^e classe (750 € maxi) pour la non-réalisation de la contre-visite et pour l'utilisation d'un pulvérisateur non conforme. ■

Les Chambres d'agriculture diffusent de nombreuses informations sur ces sujets. À lire à ce propos : un guide sur les plateformes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs, sur www.entraid.com. Enfin, le chantier de pulvérisation génère des déchets : emballages vides, restes de produits et EPI usagés. Tous peuvent faire l'objet d'une collecte par Adivalor, afin de bénéficier d'un traitement spécifique (mise aux ordures interdite).

LES BUSES HOMOLOGUÉES POUR RÉDUIRE LA ZONE NON TRAITÉE

La zone non traitée est une zone tampon entre la zone traitée et un point d'eau, dont la largeur dépend du produit (voir sur l'emballage). Elle est réduite à 5 m au lieu de 20 ou 50 s'il y a présence d'une bande enherbée de 5 m, un enregistrement des pratiques et la mise en œuvre de moyens réduisant les risques (moins d'embruns de pulvérisation). La liste des moyens en question officiellement reconnus, essentiellement des buses à réduc-



tion de dérive et des panneaux récupérateurs (en vigne), est réactualisée périodiquement par note de service du Ministère de l'agriculture et publiée sur son bulletin officiel.

PROTECTION DES RIVERAINS

À ces contraintes s'est rajoutée fin 2019, avec une mise à jour début 2022, la question des distances de sécurité vis-à-vis des zones d'habitation mais aussi des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière (décret 2022-62 et arrêté du 25 janvier 2022). Le texte ajoute des contraintes supplémentaires

Les buses antidérives homologuées réduisent les pertes de produit.

à la notion de ZNT déjà prévue dans l'autorisation de mise sur le marché des produits. Par contre, il ne concerne pas les produits de biocontrôle, ni ceux utilisables en agriculture biologique, ni les substances de base (sucre, vinaigre, lactosérum...). Il est prévu de réduire les distances prévues lorsque le traitement est réalisé sur la base d'une « charte d'engagements » bâtie localement et approuvée par la Préfecture. À la mi 2022, le dispositif n'était pas encore finalisé.

PROTÉGER LES POLLINISATEURS

Depuis le 1^{er} janvier 2022 (Arrêté du 20 novembre 2021), l'autorisation de mise sur le marché des produits pourra être assortie de contraintes horaires pour les traitements (seulement dans les 2 heures qui précèdent et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil), ou d'interdiction d'une application sur culture en fleur, cela afin de protéger les abeilles et autres pollinisateurs. ■ PB

<https://agriculture.gouv.fr/cabines-filtrantes>.

À CHACUN SON CERTIPHYTO

Depuis 2013, le dispositif de certificat individuel produits phytosanitaires (dénommé Certiphyto) s'est généralisé auprès de tous les professionnels. Dans les exploitations agricoles, on distingue actuellement :

- le décideur en entreprise soumise à agrément : permet d'acheter et d'utiliser des produits dans le cadre d'activités de prestation de service ;
- le décideur en entreprise non soumise à agrément : permet d'acheter, de manipuler et d'utiliser des produits pour son propre compte ou dans le cadre de l'entraide en exploitation agricole ;

- l'opérateur : pour les salariés d'exploitation agricole ou d'entreprise de travaux agricoles amenés à manipuler et appliquer des produits phytosanitaires (ne suffit pas pour acheter des produits).

Les DRAAF administrent ce dispositif et délivrent le détail des informations nécessaires à l'obtention comme au renouvellement du Certiphyto. Attention, à partir de 2024, il faudra justifier d'un CSP (conseil stratégique phytosanitaire) pour renouveler son Certiphyto décideur.

LE CAS DES CUMA

Les cuma et leurs salariés ne travaillant qu'avec des adhérents (ayant une part sociale dans le



© RAS Production

pulvérisateur), relèvent des mêmes règles que les agriculteurs exerçant dans leur propre exploitation. Le Certiphyto, « décideur en entreprise non soumise à agrément » pour l'agriculteur ou « opérateur » pour le salarié, est le même que dans le cadre d'une exploitation individuelle. Par contre, les cuma qui dérogent à l'exclusivisme et travaillent pour des non-adhérents passent à la catégorie des prestataires. Elles doivent obtenir un agrément professionnel au même titre que les ETA. Il leur faut pour cela contractualiser avec une société

La prestation de service est soumise à ces contraintes lourdes (photo campagne de promotion des EPI - RAS Production).

d'audit qui vérifiera périodiquement le respect d'un cahier des charges. L'entreprise agréée doit également souscrire une assurance professionnelle spécifique et employer du personnel doté du Certiphyto adéquat. C'est une démarche lourde. Précision à propos des matériels agricoles soumis à la possession du Certiphyto. Ce dispositif touche la mise en œuvre des pulvérisateurs mais aussi tout ce qui applique des produits : station de traitement de semences, épandeur d'anti-limaces, semoir avec micro-granulateur, rampe de désherbage sur semoir, etc. ■ PB

AGRICULTEURS, SALARIÉS ET CUMA : QUEL CERTIPHYTO ?

LA CUMA	Ne travaille que pour ses adhérents	Pas de contrainte propre à la cuma
	Travaille pour des non-adhérents	Au moins un adhérent ou un salarié a le Certiphyto « décideur en entreprise soumise à agrément »
L'AGRICULTEUR	Ne travaille que sur son exploitation, ou chez d'autres agriculteurs dans le cadre de l'entraide	Il possède le Certiphyto « décideur en entreprise non soumise à agrément »
	Réalise	Il possède le Certiphyto « décideur en entreprise soumise à agrément »
LE SALARIÉ	Dans tous les cas	Il possède le Certiphyto « opérateur »*, et « décideur » s'il a une fonction de chef de culture

*Ne permet pas d'acheter des produits.

QUESTIONS SUBSIDIAIRES

Les cuma peuvent-elles fournir des produits phytos ? Peut-on atteler une remorque routière à un tracteur ? Le transport de terre est-il une activité agricole ? qu'est-ce que le permis tronçonneuse ? 'Entraid' vous rappelle les réglementations qui encadrent ces activités afin de vous éviter de vous mettre à la faute.

PAS D'APPROS' POUR LES ADHÉRENTS DE CUMA

L'utilisation de matériels comme les presses, les pulvérisateurs, les distributeurs d'engrais ou les semoirs se double de l'emploi de consommables (filet, ficelle, etc.) ou d'intrants (produits phytosanitaires, engrais, semences). La fourniture de ces produits ne fait pas partie de l'objet des cuma, d'un point de vue juridique. Toutefois, elle peuvent, à titre accessoire, assurer cette activité à condition qu'elle ne dépasse pas 5 % de leur chiffre d'affaires, et soit exclusivement réservées à ses associés coopérateurs. Dans la pratique, cette tolérance touche surtout les filets et ficelles de liage, et les films d'enrubannage. ■



Un adhérent s'achète son engrais.



TRANSPORT DE TERRE AVEC UN TRACTEUR

Le transport de terre avec un tracteur et une benne pour le compte d'une entreprise de travaux publics se pratique parfois. Or, il ne s'agit plus d'une activité agricole, même si le tracteur et le chauffeur viennent d'une exploitation. Cette prestation demande donc de disposer d'une licence de transporteur, d'un permis poids lourd, et de rouler au gazole blanc. ■

La prestation pour une entreprise de TP sort du cadre agricole.

LE 'PERMIS TRONÇONNEUSE' EST-IL OBLIGATOIRE ?

Non. Le permis tronçonneuse est un concept commercial créé par des organismes de formation pour répondre à une législation, mais en soi, il n'est pas obligatoire. Par contre, ce qui est vrai : depuis le 5 décembre 2017, les employeurs ont l'obligation de s'assurer que les travailleurs affectés sur les chantiers forestiers et sylvicoles disposent des compétences nécessaires pour réaliser ces travaux selon les règles de l'art. À eux de savoir comment ils le contrôlent. La possession de ce 'permis' par l'employé constitue simplement un élément sécurisant. ■



Permis tronçonneuse : non, compétences : oui. ■



Ce genre de masse n'est pas conçu pour tracter un matériel lourd. ■

GARE AUX ATTELAGES IMPROBABLES

La débrouillardise permet d'atteler toutes sortes de matériels les uns aux autres, et pourtant tout n'est pas permis. Afin d'éviter un accident regrettable, la prudence s'impose donc, comme le montrent ces quelques exemples.

- Une remorque routière à boule de 50 mm ne peut pas s'atteler derrière un tracteur, car elle ne fait pas partie des véhicules agricoles.
- La chape présente sur une masse de lestage n'est généralement pas homologuée pour qu'on y attelle une remorque, encore moins s'il s'agit d'une masse de fabrication maison.
- Une moissonneuse peut tracter un chariot porte coupe car tout a été prévu pour, par le constructeur : attelage homologué, prises pour éclairage et freins, poids total roulant suffisant. De même, une ensileuse automotrice dispose souvent d'un attelage. Mais avant d'y atteler une remorque, mieux vaut vérifier qu'elle respecte le PTR de l'ensileuse et que les prises de frein et d'éclairage sont là. ■ PB

CARNET D'ADRESSES

Quelques organismes peuvent apporter des informations complémentaires sur la réglementation qui entoure les matériels agricoles, en lien avec la sécurité, l'environnement ou les transports.

- **CcMSA (Caisse centrale de la MSA)** - Nombreuses références et conseils sur la prévention des risques en agriculture sur <https://ssa.msa.fr>
- **FNCUMA (Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole)** - www.france.cuma.fr
- **Chambres d'agriculture** <https://chambres-agriculture.fr>
- **Aliapur (Collecte et recyclage de vos pneus)** – www.aliapur.fr
- **France Assureurs** - www.franceassureurs.fr
- **INRS Santé et sécurité au travail** – www.inrs.fr
- **Ministère de l'Agriculture** – <https://agriculture.gouv.fr>

Il est possible de s'adresser à une antenne locale de ces mêmes organismes : chambre départementale ou régionale d'agriculture, fédération départementale ou régionale des cuma, Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), DRAAF, caisse locale de la MSA – Service Santé Sécurité au travail. ■

OFFRE SPÉCIALE ADHÉRENTS DE CUMA

OPTIMISEZ VOS ACHATS DE MATERIEL AGRICOLE

Nous vous aidons à analyser l'ensemble des coûts réels de vos machines agricoles et simplifions vos prises de décisions

OFFRE SPECIALE ABONNEMENT

71€/AN

Au lieu de 142€/AN

- > 11 N° au Mensuel Entraid' - Un contenu exclusif tous les mois
- > 4 N° au Magazine Rayons X - La référence en choix d'investissements
- > 4 Guides Pratiques - 100% thématique

BULLETIN D'ABONNEMENT

BULLETIN À RETOURNER, COMPLÉTÉ ET ACCOMPAGNÉ DE VOTRE RÈGLEMENT à l'ordre d'Entraid' à ENTRAID' Maison de la coopération 2 Allée Daniel Brisebois CS 92266 - 31320 Auzeville-Tolosane

OUI, JE M'ABONNE

1 AN à 71€

2 ANS À 136€



OFFRE SPÉCIALE
ADHÉRENTS
DE CUMA - 50%

71€/AN

Au lieu de 142€

Mme M. Nom* Prénom*
Adresse*
Code postal* Ville*
Date de naissance Téléphone*
Email*
Nom de la Cuma*

Offre PASPO1valable jusqu'au 31/12/2022

(*) Champs obligatoires

> Pour les abonnements multiples appelez Stéphanie au 05 62 19 18 87
Abonnez-vous en ligne sur entraid.com

entraid'



Les nouveaux semoirs PÖTTINGER, de nouvelles trémies sous pression pour votre réussite

- AEROSEM VT : combiné de semis traîné ultra-maniable et polyvalent
- AEROSEM FDD : maintenant disponible en 6 m de largeur de travail, avec une ou deux trémies sous pression, une ou deux distributions et un seul tuyau de transfert
- TERRASEM : polyvalence d'utilisation maximale avec l'application précise de trois produits différents en simultané ou avec trois profondeurs d'implantation différentes
- LION C : herse rotative repliable avec réglage de la profondeur sans outils pour un plus grand confort d'utilisation



Flutez le code ci-contre avec l'appareil photo de votre smartphone pour demander une documentation, une démonstration ou une proposition !

CUMA
PARTENAIRE
CUMA FRANCE 2022

PÖTTINGER